



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE**

**Mois d'AOUT 2016 - partie 2
(jusqu'au 31 août)**

et

**délégation de signature de Mme Damienne VERGUIN,
DIRECCTE LRMP par intérim du 1^{er} septembre 2016**

et

**délégations de signature de la DDFIP de la Lozère
du 1^{er} septembre 2016**


Publié le 1^{er} septembre 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS D'AOUT 2016 – partie 2 (jusqu'au 31 août) et du 1^{er} septembre 2016 en date du 1^{er} septembre 2016

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n°DDCSPP-DIR-2016-239-0001 du 26 août 2016 modifiant l'arrêté n°DDCSPP-DIR-2015257-0004 du 14 septembre de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

Arrêté n° 2016-242-001 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État à l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) de Lozère

Arrêté n° 2016-242-002 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État au Comité départemental d'éducation pour la santé Hérault-Lozère (CODES 34-48)

Arrêté n°2016-242-003 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État au collège des Trois Vallées

Arrêté n° 2016-242-004 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État à l'association « Les Fadarelles »

Arrêté n°2016-242-005 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État au collège du Haut-Gévaudan

Arrêté n°2016-242-006 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État au collège du Trenze

Arrêté n°2016-242-007 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État au collège Henri Bourrillon

Arrêté n°2016-242-008 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État au collège Marcel Pierrel

Arrêté n°2016-242-009 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État au collège Sport Nature

Arrêté n°2016-242-010 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État à l'EPLEFPA de la Lozère - LEGTA de la Lozère, site Louis Pasteur

Arrêté n°2016-242-011 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État au lycée Emile Peytavin

Arrêté n°2016-242-012 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État à la ville de MENDE

Arrêté n° 2016-242-013 du 29 août 2016 portant attribution d'une subvention d'État au Réseau addictologie de Lozère (RÉAL)

Direction départementale des finances publiques

ARRETE n° DDFIP48-2016-245-01 du 1er septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources

ARRETE n° DDFIP48-2016-245-02 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation du pouvoir adjudicateur Mme Sophie MENDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint

Arrêté N° DDFIP48-2016-245-03 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales

Arrêté N° DDFIP48-2016-245-04 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette, et de recouvrement de produits domaniaux

Arrêté N° DDFIP48-2016-245-05 du 1^{er} septembre 2016 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Décision de délégation de signature du 1^{er} septembre 2016 aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Décision de délégation générale de signature du 1^{er} septembre 2016 au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)

Décision de délégations spéciales de signature du 1^{er} septembre 2016 pour le pôle pilotage et ressources

Décision de délégations spéciales de signature du 1^{er} septembre 2016 pour le pôle gestion fiscale

Décision de délégations spéciales de signature du 1^{er} septembre 2016 pour le pôle gestion publique

Décision de délégations spéciales de signature du 1^{er} septembre 2016 pour les missions rattachées

décision de délégation de signature du 1^{er} septembre 2016 en matière d'ordonnancement secondaire

Décision de délégation de signature du 1^{er} septembre 2016 à Madame Monique FOURNIER, déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie et des finances

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-229-0001 du 16 août 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Mèzère pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Denis en Margeride

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-229-0002 du 16 août 2016 portant les prescriptions spécifiques à la remise en état du site du plan d'eau de Florac commune de Florac-Trois-Rivières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-229-0003 du 16 août 2016 portant les prescriptions spécifiques à la remise en état du site du moulin du pont Pessil commune de Marvejols

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-231-0001 en date du 18 août 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au confortement des bases du pont de Nozières, sur le territoire de la commune de Saint Germain de Calberte.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-231-0002 en date du 18 août 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la reprise de l'aqueduc détérioré sur le ruisseau du Comte, sur le territoire de la commune de Saint Germain de Calberte

ARRETE n° DDT-SREC-2016-232-0002 du 19 août 2016 portant application des dispositions particulières relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente - Commune de la Bastide Puylaurent - Construction de 5 logements à occupation temporaire ou saisonnière

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-235-0001 du 22 août 2016 autorisant M. VEZINHET Bruno, au nom du GAEC de Recoules de l'Hom, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-235-0002 en date du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-018 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-235-0003 en date du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-013 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-235-0004 du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-015 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-235-0005 en date du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-203-0021 du 22 juillet 2011 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016-235-0006 en date du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-017 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-237-0001 en date du 24 août 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-242-0001 du 29 août 2016 autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Naussac

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-242-0002 du 29 août 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Eric MOREAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-243-0001 du 30 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère

ARRETE DSDEN-DRHE2016175-0001 du 23 juin 2016 portant renouvellement général de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Préfecture

ARRETE n° PREF-CAB2016-229-0002 du 16 août 2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 14 juillet 2016

ARRETE n° 2016-229-0004 du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté n° 2014-169-005 du 18 juin 2014 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Premier modificatif

ARRETE n° PREF-BEPAR2016231-0001 du 18 août 2016 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Cans et Cévennes (Lozère)

ARRETE n° PREF-BEPAR2016231-0002 du 18 août 2016 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres à Villefort (Lozère) représentée par M. Alain MAURIN

ARRETE n° PREF-BEPAR2016231-0003 du 18 août 2016 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres à Bourgs sur Colagne (Lozère) représentée par M. Gaël ROLLAND

ARRETE n° PREF-BEPAR2016231-0004 en date du 18 août 2016 modifiant l'arrêté n° PREF-BEPAR2016179-0008 du 27 juin 2016 portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à Mende (Lozère) par l'entreprise « Pompes Funèbres Lozériennes »

ARRETE n° PREF-BRCL2016236-0004 du 23 août 2016 modifiant l'arrêté n° PREFBRCL2016-216-0001 du 03 août 2016 portant création de la commune nouvelle de PRINSUEJOLS-MALBOUZON

ARRETE n° PREF-BRCL2016236-0005 du 23 août 2016 modifiant l'arrêté n° PREF-BRCL2016144-0006 du 23 mai 2016 portant création de la commune nouvelle MONT LOZERE ET GOULET

ARRETE n° PREF-BTC-2016-239-0001 du 26 août 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRETE n° PREF-BEPAR2016242-0003 en date du 29 août 2016 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRETE n° PREF48-BCPEP2016-245-0001 du 1er septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Damienne VERGUIN, directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (compétences départementales)

Sous-préfecture de Florac

ARRETE n° SOUS-PREF2016235-0013 du 22 août 2016 portant autorisation du « 5ème rallye terre de la Lozère sud de France », les 26, 27 et 28 août 2016 à Mende

Arrêté n° SOUS-PREF2016-236-0003 du 23 août 2016 Portant composition du conseil scientifique du Parc national des Cévennes

ARRETE N° SOUS-PREF2016238-0001 du 25 août 2016 portant autorisation du « Grand Prix Cycliste de Saint Sauveur de Peyre », le 27 août 2016

ARRETE N° SOUS-PREF2016238-0002 du 25 août 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée « Contre la montre du Val d'enfer », le 28 août 2016 à Saint Léger de Peyre

ARRETE N° SOUS-PREF2016242-0023 du 29 août 2016 portant autorisation de la semaine du Vallon d'Ispagnac : Courses équestres autour des 160kms de Florac du 30 août au 4 septembre 2016 à Ispagnac

ARRETE N° SOUS-PREF2016242-0024 du 29 août 2016 portant autorisation d'une course pédestre : Le duo du Bois joli, le 4 septembre 2016 à Badaroux

ARRETE n° SOUS-PREF2016244-0001 du 31 août 2016 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozérienne (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires

Services d'incendie et de secours

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0004 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination du Médecin Lieutenant - Colonel BEDES Alex, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0005 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination du Médecin Lieutenant Colonel HENKE Bernard, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0006 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination du Médecin Lieutenant Colonel HOLLER Philippe, en qualité de médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0007 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination du Médecin Commandant BALMÈS Nicolas, en qualité de médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0008 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination du Médecin Commandant PIERRARD Olivier, en qualité de médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0009 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination du Médecin Capitaine JACQUIER Natacha, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0010 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination du Médecin Capitaine BOUCHEL Célia, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0011 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination du Médecin Capitaine SANCHE Emilie, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0012 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination du Médecin Capitaine ABBAL Bertrand, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0013 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination du Médecin Capitaine DUMONS Sébastien, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0014 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination du Médecin Capitaine PERBET Sébastien, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2016-214-0001 portant nomination de l'Adjudant DEL TORCHIO Fabrice, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire

ARRETE N° SDIS48-2016-214-0002 du 1^{er} août 2016 Portant cessation de fonction de l'Infirmier Principal de sapeur-pompier volontaire BOYER Delphine affecté au Service de Santé et de Secours Médical du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère

ARRETE N° SDIS48-2016-242-0001 du 29 août 2016 portant cessation de fonction du Médecin Capitaine Stagiaire ARMAND Eric affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Barre des Cévennes

ARRETE N° SDIS48-2016-242-0002 du 29 août 2016 portant cessation de fonction du Pharmacien Capitaine DUVERT GARAT Véronique, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère

AUTRES SERVICES :

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Arrêté d'aménagement N° AGRI-2016-049 du 19 août 2016 portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales d'ARZENC DE RANDON, LA FAGE, LE MONT, MONTEIL, commune de D'ARZENC DE RANDON

Arrêté d'aménagement N° AGRI-2016-050 du 19 août 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de L'ESTIVALET pour la période 2015-2034

Arrêté d'aménagement N° AGRI-2016-051 du 19 août 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de CROUZET CHAFFOL pour la période 2015-2034

Arrêté d'aménagement N° AGRI-2016-052 du 19 août 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de CROUZET DE MEYRUEIS pour la période 2015-2034

Arrêté d'aménagement N° AGRI-2016-053 du 19 août 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de CONZES pour la période 2015-2034

Arrêté d'aménagement N° AGRI-2016-054 du 19 août 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale du THORT pour la période 2015-2034

Arrêté d'aménagement N° AGRI-2016-055 du 19 août 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de FLORENSAC pour la période 2015-2034

Arrêté d'aménagement N° AGRI-2016-056 du 19 août 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de BELVEZET pour la période 2015-2034

Arrêté d'aménagement N° AGRI-2016-057 du 19 août 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de GIZERAC pour la période 2016-2035

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Arrêté n° DREAL-LRMP2016239-0006 du 26 août 2016 prescrivant la réalisation des travaux d'amélioration du niveau de sûreté du barrage de Ganivet Commune de Ribennes Concessionnaire de l'État : Société EDF – UP Centre / GEH Lot – Truyère

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE - Décision n°16-11 du 29 août 2016 relative à la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° DDCSPP-DIR-2016-239-0001 du 26 août 2016

**modifiant l'arrêté N° DDCSPP-DIR-2015257-0004 du 14 septembre 2015
de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère,
à certains agents de la DDCSPP**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres 09 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2011 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0010 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère – ordonnateur secondaire,
- VU l'arrêté N° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cinquième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2015257-00004 du 14 septembre 2015 est modifié comme suit :

- à M. Jean-François GRAVIER, chef du service alimentation et protection des consommateurs, à Mme Laurence DENIS, chef du service santé et protection animales, environnement, à Mme Flora AL HAKKAK, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef de service sécurité sanitaire de l'alimentation – CCRF, et à M. Xavier MEYRUEIX, adjoint au chef de service santé et protection animales, environnement, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 206 et 134,
 - la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
 - l'octroi de congés et d'autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service ou unité,
 - les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de la consommation, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements (sauf cas d'urgence) et des décisions d'abattage total des cheptels (sauf cas d'urgence).

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

SIGNE

Denis MEFFRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-001 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
à l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) de Lozère**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **4 870,50 €** est attribuée à l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) de Lozère, pour la mise en œuvre des projets de prévention intitulés « *Prévention en milieu professionnel* », « *Consultations Jeunes Consommateurs* », « *Formation des professionnels aux RPIB* », « *Formation des professionnels (addictions et adolescents)* » et « *Femmes en situation d'addictions* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-002 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
au Comité départemental d'éducation pour la santé Hérault-Lozère (CODES 34-48)**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **1 500,00 €** est attribuée au Comité départemental d'éducation pour la santé Hérault-Lozère (CODES 34-48), pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « *Devenir un adolescent capable et responsable* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-003 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
au collège des Trois Vallées**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **500,00 €** est attribuée au collège des Trois Vallées, pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « *Prévention tabac, alcool et conduites à risques* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-004 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
à l'association « Les Fadarelles »**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **569,50 €** est attribuée à l'association « Les Fadarelles », pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « *Actions de prévention auprès des jeunes durant « Langogne en fête » et le « Festiv'Allier »* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-005 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
au collège du Haut-Gévaudan**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **600,00 €** est attribuée au collège du Haut Gévaudan, pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « *Prévention des addictions* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-006 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
au collège du Trenze**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **175,00 €** est attribuée au collège du Trenze, pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « *prévention des conduites addictives* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-007 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
au collège Henri Bourrillon**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **600,00 €** est attribuée au collège Henri Bourrillon, pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « *Prévention tabac : Oser dire « Non »* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-008 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
au collège Marcel Pierrel**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **1 100,00 €** est attribuée au collège Marcel Pierrel, pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « *Prévention des conduites addictives* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-009 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
au collège Sport Nature**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **500,00 €** est attribuée au collège Sport Nature, pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « *Risques des conduites addictives* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-010 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
à l'EPLEFPA de la Lozère - LEGTA de la Lozère, site Louis Pasteur**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **1 400,00 €** est attribuée à l'EPLEFPA de la Lozère - LEGTA de la Lozère, site Louis Pasteur, pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « *A corps perdu* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-011 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
au lycée Emile Peytavin**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **825,00 €** est attribuée au lycée Emile Peytavin, pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « *Actions de prévention et de sensibilisation aux risques liés aux pratiques addictives* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-012 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
à la ville de MENDE**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **300,00 €** est attribuée à la ville de Mende, pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « *Actions de prévention sur les pratiques addictives organisées par le service jeunesse de la ville de Mende* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques sociales et de prévention

**Arrêté n° 2016-242-013 du 29 août 2016
portant attribution d'une subvention d'État
au Réseau addictologie de Lozère (RéAL)**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2016 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet régional de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu les demandes de subvention présentées par les bénéficiaires ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 728 078 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme globale de **3 800,00 €** est attribuée au réseau addictologie de Lozère (RéAL), pour la mise en œuvre des projets de prévention intitulés « *Groupe de sensibilisation aux produits stupéfiants* », « *Kollek'teuf* » et « *cycle de conférences* ».

Article 2 : Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra la réception du titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARRETE n° DDFIP48-2016-245-01 du 1^{er} septembre 2016
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint,
responsable du pôle pilotage et ressources**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de Préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2016 portant nomination de Mme Sophie MENDEZ, Administrateur des Finances publiques et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Lozère ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Lozère, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'État »
- n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Lozère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Mme Sophie MENDEZ peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"pour le préfet de la Lozère et par délégation, le*".

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

ARRETE n° DDFIP48-2016-245-02 du 1^{er} septembre 2016
portant délégation du pouvoir adjudicateur

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

VU l'arrêté du 22 avril 2016 portant nomination de Madame Sophie MENDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Lozère ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Joseph JOCHUM, Directeur départemental des Finances publiques de la Lozère, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Sophie MENDEZ, adjointe au Directeur départemental des Finances publiques de la Lozère, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*pour le préfet de la Lozère et par délégation, le*".

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques de la Lozère et l'adjoint au Directeur départemental des Finances publiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2016

Arrêté N° DDFIP48-2016-245-03 donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales

Le préfet de département de la Lozère

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 21 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Joseph JOCHUM, Directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Joseph JOCHUM, Directeur départemental des finances publiques de la Lozère, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 21 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Joseph JOCHUM, sera exercée par **M. Réginald DITGEN**, administrateur des finances publiques adjoint, chargée du pôle de la gestion publique ;

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Nadine BRESSAN**, inspectrice divisionnaire.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2015.

Art.4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Pour le Préfet,
L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2016

Arrêté N° DDFIP48-2016-245-04 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette, et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à **M. Réginald DITGEN**, administrateur des finances publiques adjoint, à **Mme Nadine BRESSAN**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à **Mme Adeline FAGES**, inspectrice des finances publiques, **Jérémy PIEJOUGEAC**, inspecteur des finances publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2015.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2016

**Arrêté N° DDFIP48-2016-245-05 portant désignation des agents habilités à représenter
l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du 25 avril 2016 du Directeur départemental des Finances publiques du Gard désignant M. Joseph JOCHUM, Directeur départemental des Finances publiques de la Lozère, pour le suppléer, avec faculté de subdélégation, dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Nîmes, pour les dossiers d'expropriation relevant du département de la Lozère.

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Réginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Nadine BRESSAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mme Adeline FAGES, inspectrice des finances publiques, et M. Jérémy PIEJOUGEAC, inspecteur des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Lozère en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel de Nîmes :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2015.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2016

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie MENDEZ**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ; **M. Olivier CARITG**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale ; **M. Loïc JOLY**, Inspecteur principal, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2016

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée :

- à **M. Réginald DITGEN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,
- à **Mme Nadine BRESSAN**, inspectrice divisionnaire

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le Pôle Pilotage et Ressources :

Mme Sophie MENDEZ, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Pilotage et Ressources,
Mme Aline COMBET, inspectrice divisionnaire, adjointe du pôle Pilotage et Ressources,

2. Pour le service Gestion Ressources Humaines :

Mme Aurélie VIDAL, inspectrice des finances publiques, chef du service Ressources Humaines,

3. Pour le service Budget, logistique, immobilier :

Mme Annette BARET, inspectrice des finances publiques,

4. Pour le service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

M. Antoine GERIN, inspecteur des finances publiques.

5. Pour le service Formation professionnelle et concours :

Mme Isabelle COSTES, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE
Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, Fiscalité des professionnels :

Mme Cécile HUGON, inspectrice des finances publiques,
M. Sylvain MARCIANO, inspecteur des finances publiques,
Mme Ingrid BRUGUIERE, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la Division Affaires juridiques et Contrôle Fiscal :

M. Alain MASSOT, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
SIGNE

Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Benoît GIRAL Inspecteur des finances publiques	Chef du service Comptabilité Générale – Activités bancaires et Services financiers et Dépôts de Fonds au Trésor	
Mme Mélanie LAURES Inspectrice des finances publiques	Chargée de mission Affaires Économiques	
M. Vincent DUCAT Inspecteur des finances publiques	Fiscalité directe locale (SFDL) et correspondant dématérialisation	
Mme Rabia BZIOUT Inspectrice des finances publiques	Fiscalité Directe Locale (SFDL)	
Mme Adeline FAGES Inspectrice des finances publiques.	Chef du Service du Domaine	
M. Jérémy PIEJOUGEAC Inspecteur des finances publiques	Chargé de mission Service du Domaine	
Mme Ingrid BRUGUIERE Inspectrice des finances publiques	Chargée de clientèle Caisse des dépôts et consignations	
M. Patrice CERIGNAT Contrôleur des finances publiques	Garant immobilier CHORUS	

Sont habilités à signer : les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution, les significations d'huissier, les oppositions, les certificats de non opposition, les mainlevées, ainsi que les documents suivants émanant de leurs services respectifs : bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents statistiques, demandes de renseignements, lettres-types.

EN OUTRE

<u>M. Benoît GIRAL</u> et en son absence	Mme Geneviève VIELLEDENT, adjointe, contrôleuse principale des finances publiques	
	M. Denis SCHEIDECKER Contrôleur principal des finances publiques	
	Mme Valérie CONSTANT contrôleuse principale des finances publiques	
<p>sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers, à signer les mentions de visa et de règlement des pièces justificatives de dépense sans ordonnancement préalable, et à signer les états de taxe pour frais de poursuites, les actes de poursuites pour recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, les mainlevées correspondantes, les délais de paiement n'excédant pas 4 mois, les déclarations de créances auprès des représentants des créanciers et les certificats relatifs aux candidats à un marché public, et à viser les demandes de remboursements de frais bancaires des contribuables.</p>		

<u>M. Benoît GIRAL</u> et en son absence	Mme Joëlle PONS, contrôleuse des finances publiques	
<p>sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers</p>		

<u>Responsable du Pôle Gestion Publique ou de son adjointe</u> et en leur absence	M. Julien PORTAL Inspecteur des finances publiques	
	Mme Lyliane FERRANTE contrôleuse des finances publiques	
	Mme Nathalie COCQUEL-POUSSY Contrôleuse des finances publiques	
<p>sont habilités à signer les comptes de gestion sur chiffres, les bordereaux d'observations établis à la suite du visa sur chiffres et de la mise en état d'examen, les demandes d'admission en non-valeur des produits des CEPL, les procès-verbaux de vérification des régies locales, les comptes d'emploi et procès-verbaux de récolement des tickets et valeurs.</p>		

PAR AILLEURS

Mme Geneviève VIELLEDENT, Mme Joëlle PONS, M. Denis SCHEIDECKER, Mme Valérie CONSTANT, Mme Nathalie DOULCIER

sont habilités à signer, en l'absence de leurs chefs de service respectifs, les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution ainsi que tout bordereau d'envoi, accusé de réception, document statistique et demande de renseignement

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M. Loïc JOLY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission,

M. Hadrien PALADE, inspecteur des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :

M. Loïc JOLY, inspecteur principal des finances publiques,

M. Sylvain THIMONIER, inspecteur principal des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Réginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission,

4. Pour la mission communication :

M. Sylvain THIMONIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
SIGNE

Joseph JOCHUM



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2016

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Lozère,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère,

Vu la décision du 22 avril 2016 portant nomination de Mme Sophie MENDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Lozère en date du 1er septembre 2016, seront exercées par :

Mme Aline COMBET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Aurélie VIDAL, inspectrice des finances publiques,

Mme Annette BARET, inspectrice des finances publiques.

Fait à Mende, le 1^{er} septembre 2016

L'Administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources

SIGNE

Sophie MENDEZ



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Décision de délégation de signature à Madame Monique FOURNIER, déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie et des finances

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Lozère,

VU la note n°78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1990 portant nomination de Madame Monique FOURNIER en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Lozère en date 1er septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie MENDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}

Madame Monique FOURNIER, déléguée départementale de l'action sociale pour le département de la Lozère, est personnellement et individuellement habilitée à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 318 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » du budget opérationnel de programme « action sociale - hygiène et sécurité », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - Prévention médicale (titres 3 et 5).

Article 2

Cette autorisation ne confère pas à Madame Monique FOURNIER, déléguée départementale de l'action sociale du département de la Lozère, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Lozère et le délégué de l'action sociale pour le département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,

Fait à Mende le 1er septembre 2016

La responsable du pôle pilotage et ressources de la
direction départementale des finances publiques de la
Lozère

SIGNE

Sophie MENDEZ

Administrateur des Finances publiques adjoint



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-229-0001 du 16 août 2016

portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Mézère pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Denis en Margeride

Le préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R.214-6 à R. 214-56 ;
- VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 511-1 à L.511-13 et L. 531-1 à L.531-6 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 66-375 du 7 mars 1966 autorisant M. François DELMAS à disposer de l'énergie de la rivière Mézère pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Saint-Denis en Margeride et destinée à la fourniture d'énergie électrique à EDF ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2100 du 24 novembre 1992 portant autorisation de changement d'exploitant de l'usine hydroélectrique du Crouzet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

.../...

VU la pétition en date du 6 novembre 2015 par laquelle la SARL HUGONNET demande le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Mézère pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Saint-Denis en Margeride ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mai 2016 ;

VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du 26 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SARL HUGONNET en date du 1^{er} août 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la SARL HUGONNET ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R Ê T E :

Article 1 – autorisation

La SARL HUGONNET, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière Mézère, code hydrologique O7310500, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Denis en Margeride et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 368 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 131 kW. Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	prescriptions générales
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 (annexe 1)
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).	autorisation	arrêté du 11 septembre 2015 (annexe 2)

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 (annexe 3)
----------	--	-------------	---------------------------------------

Les prescriptions générales applicables à l'ouvrage sont celles fixées par les arrêtés ministériels détaillés ci-après :

- l'arrêté du 11 septembre 2003, figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2015, figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, fixe les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 28 novembre 2007, figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, fixe les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé au lieu-dit « le Crouzet » 50 mètres en amont du pont de la RD n° 5 sur la rivière Mézère sur le territoire de la commune de Saint-Denis en Margeride, créant une retenue à la cote normale 1127,50 mètres NGF. Elles sont restituées à la rivière à la cote 1072,00 mètres NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 50 mètres en eaux moyennes (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 880 mètres.

Article 3 – acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

Article 4 – éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

Article 5 – caractéristiques de la prise d'eau

5.1 – prise d'eau

Le niveau de la chambre de mise en charge est fixé comme suit et doit être observé sur l'échelle limnimétrique mentionnée à l'article 10 du présent arrêté :

- niveau normal d'exploitation : 1126,11 mètres NGF ;
- niveau des plus hautes eaux : néant ;
- niveau minimal d'exploitation : 1126,10 mètres NGF.

.../...

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué de l'amont vers l'aval comme suit :

- une vanne guillotine de 0,70 mètre de hauteur par 1,00 mètre de largeur constituant l'ouvrage de prise d'eau ;
- un canal d'amenée de 320 mètres de longueur équipé à son départ d'une vanne d'isolement de 1,00 mètre de hauteur par 1,60 mètre de largeur sise au droit du pont sur la RD n° 5 ;
- un bassin de prise de 15 mètres de longueur équipé en rive gauche d'un déversoir latéral vers le Mézère arasé à la cote 1126,20 mètres NGF ;
- une chambre de mise en charge équipée d'un dégrilleur mécanique automatisé et d'un déversoir latéral arasé à la cote 1126,11 mètres NGF, la hauteur d'eau dans la chambre de mise en charge fait l'objet d'une régulation garantissant une surverse en aval des grilles.

5.2 – débit prélevé

Le débit maximal de la dérivation est de 0,75 mètre cube par seconde. Le débit turbiné est évalué à partir des courbes de production tenues à disposition des agents du service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 11 du présent arrêté.

5.3 – débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 43 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Le débit à maintenir dans la rivière est délivré selon le mode et le dispositif prévus à l'article 7.4 du présent arrêté.

5.4 – affichage

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), ainsi que les références du présent arrêté, sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 – caractéristiques du barrage

6.1 – caractéristiques techniques

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- type : seuil constitué par une vanne guillotine ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 0,70 mètre ;
- longueur en crête : 1,00 mètre ;
- largeur en crête : néant ;
- cote NGF de la crête du barrage : 1127,50 mètres NGF.

6.2 – sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Néant.

Article 7 – évacuateur de crues, déversoirs et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir (débit réservé)

7.1 – déversoirs

Le bassin de prise est équipé d'un déversoir ;
il a une longueur de 13 mètres ;
sa crête est arasée à la cote 1126,20 mètres NGF.

La chambre de mise en charge est équipée d'un déversoir ;
il a une longueur de 1,80 mètre ;
sa crête est arasée à la cote 1126,11 mètres NGF.

.../...

7.2 – dispositifs de décharge

La vanne guillotine de l'ouvrage de prise d'eau constitue un dispositif de décharge ; il présente une section de 0,7 mètre carré en position d'ouverture maximale ; son seuil est établi à la cote 1126,80 mètres NGF.

La vanne de dégravolement du bassin de prise constitue un dispositif de décharge ; il a une section de 1,2 mètre carré en position d'ouverture maximale ; son seuil est établi à la cote 1124,80 mètres NGF.

Les vannes sont disposées pour être facilement manœuvrées en tout temps.

7.3 – dispositif de vidange

La vanne de dégravolement du bassin de prise constitue le dispositif de vidange.

7.4 – dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sont constitués comme suit :

- un orifice noyé rectangulaire de 0,40 mètre de hauteur par 0,20 mètre de largeur découpé dans la vanne guillotine matérialisant la limite amont du tronçon court-circuité assure le débit réservé ;
- un canal rectangulaire métallique de 0,50 mètre de largeur par 0,9 mètre de longueur, équipé d'un repère visuel matérialisant la hauteur d'eau correspondant au débit réservé constitue le dispositif de mesure du débit réservé.

Article 8 – canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 – mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

9.1 – dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Néant.

9.2 – dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établit et entretient au droit de la chambre de mise en charge un plan de grilles incliné de 1,80 mètre de long par 1,80 mètre de large comportant un espacement entre barreaux de 10 millimètres empêchant la pénétration du poisson dans la conduite forcée. Le positionnement de la partie haute de la grille 10 millimètres en dessous de la cote du déversoir latéral permet la dévalaison des poissons migrateurs de l'amont vers l'aval de la prise d'eau.

9.3 – dispositif assurant le transport suffisant des sédiments

Une vanne de dégravolement, sise au droit du piège à sédiment constitué par le bassin de prise précédant la chambre de mise en charge, assure le transport suffisant des sédiments de l'amont vers l'aval de l'ouvrage.

9.4 – dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre

Néant.

9.6 – autres dispositions

L'usine fonctionne au fil de l'eau sans écluse. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le permissionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 10 – repère

Le repère de nivellement portant le matricule P.C.P3S3 – 8, matérialisant l'altitude 1173,932 mètres NGF (source : <http://geodesie.ign.fr/>), disposé à 0,26 mètre de l'extrémité ouest en appui sur le soubassement contre l'about du contrefort du mur de façade sud, à droite de la porte, face route de l'église de Saint-Denis en Margeride, vaut repère définitif et invariable. Il est associé à une échelle limnimétrique scellée contre le mur rive droite de la chambre de mise en charge à l'amont du plan de grilles incliné. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la chambre de mise en charge, doit rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation. Le permissionnaire doit assurer la pose et le fonctionnement d'un limnigraphe enregistreur du niveau d'eau de la chambre de mise en charge.

Article 11 – obligations à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 du présent arrêté, de conserver trois ans les informations correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

11.1 – registre

Le permissionnaire consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les estimations des volumes prélevés mensuellement et annuellement faites à partir des courbes de production, ainsi que les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

11.2 – transmission des résultats

Le permissionnaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au service en charge de la police de l'eau dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile une synthèse du registre visé à l'article 11.1 du présent arrêté indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 12 – manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de sorte que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation prévu à l'article 5.1 du présent arrêté.

.../...

Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge prévus à l'article 8 du présent arrêté. Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 7 et 8 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par les maires des communes, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 – chasses de dégravage

L'exploitant pratique des chasses de dégravage lorsque la lame d'eau sur la crête du barrage atteint 0,3 mètre.

Article 14 – vidanges

Les eaux de vidange s'écoulant directement dans une rivière de 1^{ère} catégorie piscicole, la vidange du canal d'amenée est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

qualité des eaux rejetées

Durant la vidange, les eaux rejetées dans la rivière ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans la rivière.

À tout moment, les eaux du canal d'amenée et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement. Le préfet peut imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'état d'envasement du plan d'eau, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval. Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

remplissage du plan d'eau

Le remplissage du canal d'amenée doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article 5.3 du présent arrêté.

faune piscicole

Les poissons piégés dans le canal d'amenée et dans le canal de fuite doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite doivent être éliminés.

Article 15 – manœuvres relatives à la navigation

Néant.

.../...

Article 16 – entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celui de la rivière entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail. Les modalités d'entretien sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau après consultation du service en charge de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les rivières ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit de la rivière soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 17 – observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 – entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 – incident ou accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée. Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 – mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 22 – occupation du domaine public

Néant.

Article 23 – communication des plans

Néant.

Article 24 – exécution des travaux – récolement – contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 25 – mise en service de l'installation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'ouvrage de prise du débit turbiné n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation. Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation. Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 26 – réserves en force

Néant.

Article 27 – clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 28 – modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

.../...

Article 29 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation doit être transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet préalablement à la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 30 – modification notable de l'entreprise

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 31 – cessation définitive

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation indiquée dans le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le permissionnaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 32 – en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par les articles L. 171-7 à L. 171-12 du code de l'environnement concernant notamment la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation. Lorsque le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions définies notamment par le présent arrêté, le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Article 33 – renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le permissionnaire souhaitant en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

.../...

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R.214-9 du code de l'environnement. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 34 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Saint-Denis en Margeride. Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairie de Saint-Denis en Margeride pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 35 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 36 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint-Denis en Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

annexe 1



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320172A

Version consolidée au 24 novembre 2015

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

↳ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :
1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

↳ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.
En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de

prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

▶ Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000

mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

► Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les

carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens

existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.
Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

annexe 2



ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1413844A
Version consolidée au 24 novembre 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 octobre au 23 novembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Champ d'application et dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, y compris celles liées à la production d'énergie hydraulique dès lors que cet usage y est associé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Cette disposition s'applique également aux renouvellements d'autorisation.

Les prescriptions fixées dans le présent arrêté n'ont pas un caractère exhaustif ; il ne fixe notamment pas les prescriptions visant à éviter, réduire ou compenser l'impact des installations, ouvrages, épis et remblais sur l'écoulement des crues. Des prescriptions complémentaires peuvent être définies par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires établi en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables, sauf précision contraire, aux modifications d'un ouvrage ou d'une installation existant relevant de la rubrique 3.1.1.0. précitée, dont les éléments d'appréciation sont portés à la connaissance du préfet de département dans les conditions prévues aux articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent notamment aux modifications visant :

- à l'équipement en vue d'une production accessoire d'électricité, d'ouvrages déjà autorisés pour un autre usage de l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie ;
- à l'augmentation de la puissance maximale brute autorisée, en application de l'article L. 511-6 du code de l'énergie ;
- au turbinage des débits minimaux, en application de l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

Pour les installations, ouvrages épis et remblais relevant du régime d'autorisation, une demande d'autorisation doit être déposée, dès lors que la modification est de nature à entraîner des dangers et des

Inconvénients pour les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ce qui est le cas notamment si cette modification :

- conduit à la mise en place d'un nouveau tronçon court-circuité ;
- aggrave les conditions de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs ;
- entraîne une augmentation significative du débit maximal dérivé ;
- conduit à l'augmentation significative du linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie est modifiée ;
- accroît les prélèvements autorisés pour l'usage initial, en cas d'équipement d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie, en vue d'une production accessoire d'électricité.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante :

- sur la base d'éléments : états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. ;
- à défaut, par la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3/\text{s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$ établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la cote légale, etc.

Dans la formule ci-dessus, Q_{max} représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'aménée ou section de contrôle des anciens organes). H_{max} représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval.

Article 4

Conformément à l'article L. 531-2 du code de l'énergie, qui limite l'usage hydroélectrique à 75 ans maximum, le bénéficiaire d'une déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à l'usage hydroélectrique se doit de déposer une nouvelle déclaration avant cette échéance s'il désire poursuivre cette exploitation au-delà.

La durée maximale de 75 ans ne préjuge pas de la possibilité pour le préfet de fixer une durée moins longue par arrêté complémentaire.

Chapitre II : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Section 1 : Principes généraux

Article 5

Dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des nouvelles installations et nouveaux ouvrages doit être compatible avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent.

Article 6

Le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau.

Les enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique sont examinés dans le document d'incidence et le pétitionnaire propose les mesures à mettre en œuvre au regard de cet examen. Le choix des moyens d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

La réduction d'impact sur la continuité piscicole peut ne pas nécessiter l'aménagement d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, dès lors que le pétitionnaire démontre que cette

continuité est garantie, sans un tel dispositif, à un niveau suffisant pour permettre l'accomplissement du cycle biologique des poissons migrateurs et garantir le brassage génétique et la diversité des structures d'âge.

L'exigence d'efficacité du franchissement est maximale pour les espèces amphihalines, compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leurs migrations.

La prise en compte d'une espèce amphihaline est appréciée au regard de sa présence effective dans la section de cours d'eau où l'ouvrage est projeté ou du calendrier programmé de reconquête de cette section par cette espèce à l'issue d'un plan ou programme de restauration de sa migration adopté ou en cours à l'aval de cette même section.

La réduction de l'impact sur la continuité sédimentaire vise à assurer le bon déroulement du transport sédimentaire en évitant autant que possible les interventions au moyen d'engins de chantier.

Ces dispositions sont également applicables dans le cadre :

- des renouvellements d'autorisations ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Dans ces trois cas, sur les cours d'eau non classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut dispenser de la mise en place d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucun dispositif techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable au regard des avantages attendus pour les poissons migrateurs et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences.

Article 7

Les remises en service d'installations, les demandes de modifications, notamment lorsqu'elles conduisent à une augmentation de l'usage de la ressource en eau, sont conditionnées au respect de leurs obligations en matière de sécurité publique, de débit minimum biologique prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, et de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 de ce même code, ainsi qu'au regard de toute prescription particulière dont ils font l'objet.

Article 8

Le projet comprend, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 5 ci-dessus, des mesures visant à compenser l'impact résiduel significatif ilé à l'opération et notamment celui ilé, à l'augmentation de l'effet d'étagement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, à la création d'un obstacle à la continuité écologique ou à la création d'un tronçon court-circuité.

Ces mesures peuvent consister notamment en des actions et des financements d'actions, de préférence dans le tronçon du cours d'eau hydromorphologiquement homogène, visant l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques (suppression d'obstacles, restauration d'annexes alluviales, mobilité latérale, transition terre-eau, frayères, etc.) ou de l'état écologique de la masse d'eau.

Section 2 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Article 9

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion.

Un débit d'attrait complémentaire et suffisant est, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons migrateurs vers l'entrée de ce dispositif. Cette mesure peut être complétée, au besoin, par un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal de fuite de l'installation et tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire...).

Article 10

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau

Dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être également garantie :

- soit par une turbine ichtyocompatible ;
- soit par une prise d'eau ichtyocompatible.

Une turbine est considérée comme ichtyocompatible si elle garantit une mortalité quasi nulle pour les espèces transitant dans la turbine. L'ichtyocompatibilité d'une turbine doit être validée par plusieurs tests conduits pour l'ensemble des espèces cibles et, le cas échéant, pour différentes gammes de tailles et dans

plusieurs configurations de fonctionnement en fonction du débit.

Une prise d'eau est considérée comme ichtyocompatible si la pénétration des poissons vers la turbine est rendue impossible par l'installation d'un plan de grilles dont l'inclinaison, la vitesse et l'espacement des barreaux sont compatibles avec les capacités de franchissement des espèces susceptibles de dévaler sur le site. L'espacement des barreaux doit être adapté à l'espèce cible la plus exposée en fonction de la taille des stades dévalants. Pour l'anguille, un espacement de 20 mm est préconisé. Il pourra être abaissé à 15 mm selon la position de l'obstacle dans le bassin versant et l'effet cumulé. Les modalités de franchissement par l'exutoire de dévalaison et hors exutoire ne doivent pas occasionner de blessures ou mortalités.

En cas d'impossibilités techniques à la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible, qui devront être démontrées ou, à titre de mesures transitaires, d'autres aménagements pour limiter la pénétration des poissons dans la prise d'eau ou des arrêts de turbinage ou de prélèvement d'eau doivent être mis en œuvre dans la mesure où leurs modalités donnent suffisamment de garanties sur le fait de couvrir les épisodes de dévalaison des espèces cibles.

Article 11

Dès lors que le transport suffisant des sédiments doit être garanti pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire peut être amené à mettre en place des actions spécifiques au niveau de son ouvrage.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clapets, vannes, etc.) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. Les ouvrages évacuateurs doivent être conçus et dimensionnés de manière à permettre un transit sédimentaire le plus proche possible des conditions naturelles dans ces conditions de débit. Les temps d'ouverture doivent être adaptés. Les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération.

Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entreprend des opérations de curage en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie, physico-chimie), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydrocurages peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval. Les mesures de gestion des sédiments sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral et font l'objet d'un suivi.

Section 3 : Dispositions relatives au débit restitué à l'aval

Article 12

Le débit maintenu à l'aval d'un barrage comprend le débit minimum biologique tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, le débit nécessaire à garantir les droits d'usage de l'eau existants et la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau énumérés à l'article L. 211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

La valeur du débit maintenu à l'aval d'un barrage peut varier au cours de l'année, de manière à tenir compte des enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des usages existants.

Le ou les dispositifs de restitution du débit minimal sont dimensionnés en privilégiant la régulation du niveau d'eau amont. Le dispositif de restitution du débit minimal est mis en place de manière à permettre un contrôle effectif de ce débit. Celui-ci peut être restitué par plusieurs ouvrages (organe spécifique, passe à poissons nécessitant un débit d'attrait, dispositif de dévalaison, passe à canoë, etc.)

Pour les installations situées sur des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 (1°) ou L. 214-17 (2°) du fait de la présence de poissons migrateurs amphihalins, le débit minimum biologique est adapté aux exigences liées à la montaison des espèces présentes.

La valeur du débit maintenu à l'aval, ses éventuelles variations au cours de l'année et les modalités de restitution de ce débit sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Article 13

Dans le cas des barrages réservoirs et afin de réduire l'effet de l'artificialisation des débits et du blocage du transport solide sur la dynamique hydromorphologique en aval, le pétitionnaire peut être amené à réaliser des lâchers d'eau périodiques de manière combinée aux éventuelles dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles de fréquence biennale, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Ces lâchers ne doivent pas engendrer d'incidences négatives sur les peuplements (lâchers en période de reproduction, destruction des habitats abritant des pontes...).

Dans certains cas, ces lâchers pourront également favoriser les migrations de certaines espèces de poissons. Un suivi de l'impact de ces lâchers est mis en œuvre. Les modalités précises de ces lâchers d'eau sont portées à la connaissance du préfet et peuvent être adaptées en fonction des résultats des suivis. Ces lâchers font l'objet de la part du pétitionnaire d'une information adaptée des riverains et usagers aval concernés.

Les modalités de mise en œuvre de ces lâchers d'eau à effet morphogène sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

▶ Chapitre III : Contenu du dossier d'information sur les incidences

▶ Section 1 : Dispositions générales

Article 14

Pour l'application du présent chapitre, le " dossier d'information sur les incidences " correspond soit au document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R. 214-6 ou de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, soit aux éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18 ou de l'article R. 214-18-1.

Le détail et la précision des informations apportées sont proportionnés aux impacts prévisibles et aux enjeux du cours d'eau, en fonction des caractéristiques du projet ou de l'ouvrage existant.

Le dossier d'information sur les incidences précise les mesures correctives prévues par le pétitionnaire au regard de la prévision d'impact.

Les dispositions du présent chapitre fixent les éléments qui doivent, a minima, figurer dans le dossier d'information sur les incidences. Elles ne présentent pas un caractère exhaustif et l'autorité administrative peut exiger des éléments complémentaires au regard de l'impact prévisible de l'opération.

▶ Section 2 : Dispositions applicables à la création de nouveaux ouvrages, aux renouvellements d'autorisation et à certaines modifications d'ouvrages

Article 15

Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cadre :

- de la création de nouveaux ouvrages ;
- des renouvellements d'autorisation ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Article 16

L'état initial fourni dans le dossier d'information sur les incidences contient la description de la faune, de la flore et des habitats présents dans le tronçon de cours d'eau qui sera ennoyé suite à la construction ou au rehaussement d'un ouvrage et, le cas échéant, dans le tronçon de cours d'eau nouvellement court-circuité et à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Lorsque le projet concerne un ouvrage existant, le dossier d'information sur les incidences comprend :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison.

Article 17

Lorsqu'en application des articles 6, 7, 9, 10 et 11 des mesures doivent être mises en œuvre pour corriger l'impact de l'installation ou de l'ouvrage sur la continuité écologique, le dossier d'information sur les incidences :

- précise le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, et notamment les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions de ces articles ;
- précise les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse ;
- précise la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;
- comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier de demande mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les

bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier.

Le dossier précise également :

- les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces ;
- le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.) ;
- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsqu'en application de l'article 8 ci-dessus, le projet doit comprendre des mesures visant à compenser l'impact lié à l'opération, le dossier d'information sur les incidences détaille les mesures proposées.

Article 18

Le dossier d'information sur les incidences précise les débits mentionnés à l'article 12 ci-dessus et le(s) dispositif(s) mis en œuvre pour restituer le débit minimal ou le régime de débit minimal en aval ; leur géométrie et hauteur de charge respectives sont précisées dans des notes de calcul correspondantes. Un plan détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire est également fourni. Le dossier d'information sur les incidences précise les dispositifs de contrôle du débit restitué à l'aval.

Le cas échéant, le dossier d'information sur les incidences précise les mesures visant à corriger les effets de l'absence de crues morphogènes naturelles, prévues par l'article 12 ci-dessus.

► **Section 3 : Dispositions applicables à la modification d'ouvrages existants non concernées par la section 2 ou à la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement**

Article 19

Sur les cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17 (I-2°) du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

L'autorité administrative peut imposer le respect de ces dispositions sur d'autres cours d'eau conformément au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 20

Pour l'augmentation de la puissance maximale brute d'une installation, l'équipement d'un ouvrage existant ou la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, le dossier comprend en complément des éléments demandés à l'article 14 ci-dessus, les éléments d'information sur les incidences ci-après :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- en cas de rehausse du barrage, l'incidence en termes d'enneigement ainsi que sur la continuité piscicole à la montaison ;
- en cas d'augmentation du débit d'équipement, l'incidence sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- la description des travaux prévus ;
- les modalités de gestion de l'installation, dont le débit dérivé ;
- le débit restitué à l'aval, tel que mentionné à l'article 12 et les dispositifs mis en œuvre pour le restituer.

Pour l'équipement d'un ouvrage existant, la demande précise également :

- le lien entre l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage et le titulaire de l'autorisation initiale ;
- les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial.

Pour la remise en service d'installation en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, la demande précise également la consistance légale de l'installation établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

► Chapitre IV : Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 21

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau " études de projet " ou " plans d'exécution " au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant ou à défaut le propriétaire de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Si des travaux sont réalisés dans le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 22

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 23

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

► Chapitre V : Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

► Section 1 : Dispositions relatives à l'entretien de l'installation

Article 24

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 25

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale et où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 26

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

▶ **Section 2 : Dispositions relatives au suivi du fonctionnement de l'installation**

Article 27

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est notamment tenu d'entretenir les dispositifs de restitution du débit minimal et le cas échéant le dispositif associé de contrôle de ce débit minimal.

Article 28

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle. Lorsque l'installation relève également de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le registre prévu à l'article R. 214-122-II de ce code vaut ce carnet de suivi.

▶ **Section 3 : Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu**

Article 29

Dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un nouvel ouvrage, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Dans le cadre de la modification d'un ouvrage ou d'une installation existante, l'autorité administrative peut imposer la fourniture d'un tel rapport.

▶ **Chapitre VI : Modalités d'application**

Article 30

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. Mitteault

annexe 3



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

ARRETE

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A

Version consolidée au 24 novembre 2015

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

► Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstruire des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu

de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

► Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

► Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-229-0002 du 16 août 2016
portant les prescriptions spécifiques à la remise en état du site du plan d'eau de Florac
commune de Florac-Trois-Rivières

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-3-1, L. 214-4, R. 214-17, R. 214-18 et R. 214-45 ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1990-105 en date du 25 septembre 1990 autorisant l'aménagement d'une retenue à usage de loisirs sur le Tarnon sur la commune de Florac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 20 mai 2016, par laquelle la commune de Florac-Trois-Rivières informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité de la retenue à usage de loisirs sur le Tarnon, commune de Florac, et des mesures prises pour la remise en état du site ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2016 ;
- VU** les pièces de l'instruction ;

CONSIDÉRANT la recevabilité des éléments d'appréciations portés à la connaissance du préfet, relatifs à la cessation de l'activité de la retenue à usage de loisirs sur le Tarnon commune de Florac et aux mesures prises dans le cadre de la remise en état, en application des articles L. 214-3-1 et R. 214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions nécessaires à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique en application des articles R. 214-17 et R. 214-45 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral n° 1990-105 en date du 25 septembre 1990 autorisant l'aménagement d'une retenue à usage de loisirs sur le Tarnon, commune de Florac, dans l'intérêt de la salubrité publique en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R Ê T E :

Titre I – dispositions spécifiques

Article 1 – objet

L'ouvrage hydraulique créant la retenue à usage de loisirs sur le Tarnon, commune de Florac, est définitivement arrêté, la commune de Florac-Trois-Rivières, ci-après désignée le permissionnaire, doit **d'ici le 15 octobre 2018** remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 2 – fin définitive de l'autorisation préfectorale n° 1990-105 en date du 25 septembre 1990

Le présent arrêté abroge l'autorisation préfectorale n° 1990-105 en date du 25 septembre 1990 autorisant l'aménagement d'une retenue à usage de loisirs sur le Tarnon sur la commune de Florac.

Article 3 – prescriptions pour la remise en état du site

Le permissionnaire remet le site en état suivant les mesures portées à la connaissance de l'autorité administrative et dans le respect des prescriptions édictées ci-après.

article 3.1 – période de réalisation

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

article 3.2 – information

Le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le permissionnaire communique le présent arrêté, ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur le site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

article 3.3 – sauvegarde de la faune et de la flore

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets.

.../...

article 3.4 – mode opératoire

La retenue est vidangée préalablement au démarrage des travaux. La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur et notamment pour ceux portant sur la création de la rampe d'accès à la rive droite du cours d'eau. Cette dernière est équipée d'aqueducs garantissant le libre écoulement des eaux pendant le chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les terrains sur lesquels sont établis les installations de chantiers et notamment les accès au chantier doivent être remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur le site.

article 3.5 – qualité des eaux

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Le cas échéant, des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval et les eaux souillées sont filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

article 3.6 – risque d'inondation

Dans l'hypothèse où des installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

article 3.7 – évacuation des déchets

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

article 3.8 – matériaux alluvionnaires

Les matériaux alluvionnaires accumulés dans la retenue sont régalez dans le lit du cours d'eau.

article 3.9 – berges

La berge rive gauche est retalutée en pente douce sur vingt-cinq mètres linéaires à l'amont de l'ouvrage à l'aide des matériaux alluvionnaires disponibles sur le site, les premières rangées d'enrochements sont déplacées à cet effet.

article 3.10 – végétation rivulaire

Les arbres susceptibles d'être affectés par l'opération font l'objet d'une coupe sélective.

article 3.11 – espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

article 3.12 – suivi de l’opération et de ses effets sur le milieu

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l’avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu’il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l’écoulement des eaux qu’il a identifiés. Ces comptes-rendus sont communiqués hebdomadairement au service en charge de la police de l’eau.

Un suivi annuel de la topographie, de l’hydromorphologie, des habitats aquatiques, de la végétation rivulaire et de la berge retalutée est réalisé aux frais du permissionnaire pendant les cinq premières années suivant l’achèvement des travaux de remise en état. Les résultats du suivi de la topographie, de l’hydromorphologie, des habitats aquatiques, de la végétation rivulaire et de la berge retalutée sont transmis sous forme d’un rapport commenté au service en charge de la police des eaux avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l’achèvement des travaux de remise en état. En cas d’effets notables sur le milieu, le rapport propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées.

article 3.13 – incident

En cas d’incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l’écoulement des eaux à l’aval ou à l’amont du site, le permissionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l’interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l’écoulement des eaux et d’éviter qu’il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet.

Titre II – dispositions générales

Article 4 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux éléments d’appréciations portés à la connaissance du préfet non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation. Le préfet fixe, s’il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l’article R. 214-17 du code de l’environnement. S’il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement, le préfet invite le permissionnaire à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 5 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 6 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les travaux n’ont pas été exécutés **dans un délai de trois ans** à compter de la date de la demande.

Le délai d’exécution prévu à l’alinéa précédent est suspendu jusqu’à la notification de la décision devenue définitive d’une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Florac-Trois-Rivières. Un exemplaire de la demande est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Florac-Trois-Rivières.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.lozere.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 10 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Florac-Trois-Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service Biodiversité Eau Forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-229-0003 du 16 août 2016
portant les prescriptions spécifiques à la remise en état du site du moulin du pont Pessil
commune de Marvejols

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-3-1, L. 214-4, R. 214-17, R. 214-18 et R. 214-45 ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par les préfets de la Lozère et de l'Aveyron le 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 12 avril 2016, par laquelle la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité du moulin du pont Pessil et des mesures prises pour la remise en état du site ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2016 ;
- VU** les pièces de l'instruction ;

CONSIDÉRANT la recevabilité des éléments d'appréciations portés à la connaissance du préfet, relatifs à la cessation de l'activité du moulin du pont Pessil et aux mesures prises dans le cadre de la remise en état, en application des articles L. 214-3-1 et R. 214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions nécessaires à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique en application des articles R. 214-17 et R. 214-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de révoquer le droit fondé en titre du moulin du pont Pessil dans l'intérêt de la salubrité publique en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère propriétaire du site à remettre en état ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R Ê T E :

Titre I – dispositions spécifiques

Article 1 – objet

L'ouvrage hydraulique du moulin du pont Pessil est définitivement arrêté. La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, ci-après désignée le permissionnaire, doit **d'ici le 15 octobre 2018** remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 2 – abrogation du droit d'eau fondé en titre du moulin du pont Pessil

Le présent arrêté révoque le droit d'eau fondé en titre du moulin du pont Pessil.

Article 3 – prescriptions pour la remise en état du site

Le permissionnaire remet le site en état suivant les mesures portées à la connaissance de l'autorité administrative et dans le respect des prescriptions édictées ci-après.

article 3.1 – période de réalisation

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

article 3.2 – information

Le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau et au maire de la commune de Marvejols, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le permissionnaire communique le présent arrêté, ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur le site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

article 3.3 – sauvegarde de la faune et de la flore

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. À cet effet, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole du cours d'eau la Colagne est réalisée aux frais du permissionnaire sur le linéaire influencé par les travaux de remise en état.

.../...

article 3.4 – mode opératoire

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur et notamment pour ceux portant sur l'isolement du chantier en vue de la réalisation de la brèche en rive gauche de l'ouvrage destinée à dénoyer ce dernier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les terrains sur lesquels sont établis les installations de chantiers et notamment les accès au chantier doivent être remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur le site.

article 3.5 – qualité des eaux

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

article 3.6 – risque d'inondation

Dans l'hypothèse où des installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

article 3.7 – évacuation des déchets

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

article 3.8 – matériaux alluvionnaires

Les matériaux alluvionnaires accumulés dans la retenue sont régalez dans le lit du cours d'eau, la fosse présente à l'aval de l'ouvrage est comblée avec les pierres utilisées pour sa construction.

article 3.9 – berges

La berge rive droite est retalutée selon une pente de trois pour un sur soixante-dix mètres linéaires, dont quarante à l'amont de l'ouvrage. Une hauteur de un mètre de muret est conservée avec le haut de la berge retalutée. L'ensemble du linéaire de berge est conforté à l'aide de techniques végétales vivantes.

article 3.10 – végétation rivulaire

Les arbres susceptibles d'être affectés par l'opération font l'objet d'une coupe sélective.

article 3.11 – espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

article 3.12 – suivi de l’opération et de ses effets sur le milieu

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l’avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu’il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l’écoulement des eaux qu’il a identifiés. Ces comptes-rendus sont communiqués hebdomadairement au service en charge de la police de l’eau.

Un suivi annuel de la topographie, de l’hydromorphologie, des habitats aquatiques, de la végétation rivulaire et de la berge retalutée est réalisé aux frais du permissionnaire pendant les cinq premières années suivant l’achèvement des travaux de remise en état. Les résultats du suivi de la topographie, de l’hydromorphologie, des habitats aquatiques, de la végétation rivulaire et de la berge retalutée sont transmis sous forme d’un rapport commenté au service en charge de la police des eaux avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l’achèvement des travaux de remise en état. En cas d’effets notables sur le milieu, le rapport propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées.

article 3.13 – incident

En cas d’incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l’écoulement des eaux à l’aval ou à l’amont du site, le permissionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l’interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l’écoulement des eaux et d’éviter qu’il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Marvejols.

Titre II – dispositions générales

Article 4 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux éléments d’appréciations portés à la connaissance du préfet non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation. Le préfet fixe, s’il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l’article R. 214-17 du code de l’environnement. S’il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement, le préfet invite le permissionnaire à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 5 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 6 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les travaux n’ont pas été exécutés **dans un délai de trois ans** à compter de la date de la demande.

Le délai d’exécution prévu à l’alinéa précédent est suspendu jusqu’à la notification de la décision devenue définitive d’une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Marvejols. Un exemplaire de la demande est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Marvejols.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.lozere.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 10 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation
P/le chef du service Biodiversité Eau Forêt
le chef du service risques énergie et constructions

Signé

Olivier ALEXANDRE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-231-0001 en date du 18 août 2016
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables au confortement des bases du pont de Nozières,
sur le territoire de la commune de Saint Germain de Calberte.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de La légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature à Monsieur René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 juillet 2016, présentée par la commune de Saint Germain de Calberte et relative au confortement des bases du pont de Nozières, sur le territoire de la commune de Saint Germain de Calberte ;
- VU** les compléments au dossier de déclaration reçus le 04 août 2016, présentés par la commune de Saint Germain de Calberte ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 09 août 2016 ;
- VU** la réponse du maire de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 12 août 2016 ;
- Considérant** que les travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique, le bon écoulement des eaux et d'éviter les érosions significatives au droit de l'ouvrage ;
- Considérant** que la durée des travaux prévue est d'une semaine et que la période d'intervention est envisagée en étiage estival ;
- Considérant** que l'ouvrage ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone influencée par les travaux, rendant inutile une pêche préalable de sauvegarde ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Germain de Calberte, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement des bases du pont de Nozières sur le territoire de la commune de Saint Germain de Calberte, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent :

- au coffrage sur 5 mètres de long de chacune des deux piles du pont en béton ;
- au confortement par remplissage béton ;
- à la réalisation de murs de soutien des 2 côtés du chemin en aval de l'ouvrage complété par la création d'un radier béton sur le chemin existant ;

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 762 891 m et Y = 6 350 917 m.

Titre II : prescriptions

Article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Les travaux de confortement du pont de Nozières doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau dans un tuyau souple par entonnement en amont et au droit de la zone des travaux sur 20 mètres linéaires maximum, permettant de canaliser l'eau et de travailler à sec ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- réalisation des coffrages des bases des 2 piles ;
- mise en place d'une bâche de protection du lit mineur entre les coffrages pour récolter les éventuelles projections ;
- confortement des bases réalisé manuellement par remplissage de béton ;
- récupération de la bâche de protection, suppression des coffrages et de la canalisation amont servant à dériver l'eau ;
- réalisation des 2 murs de soutien du chemin en aval du franchissement de cours d'eau ;
- mise en œuvre d'un batardeau ou coffrage le long du chemin côté rivière pour éviter tout départ de béton vers le lit du cours d'eau ;
- réalisation du radier béton sur le chemin ;

4.3. préservation de la section d'écoulement

La réalisation du confortement des bases des piles du pont par coffrage et remplissage béton doit être réalisé sans réduction significative de la section d'écoulement existante.

4.4. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de confortement du pont, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Les travaux sont obligatoirement réalisés en condition d'assec de la zone de travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de confortement des bases du pont de Nozières, l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où l'entonnement, la canalisation des eaux et la bâche de protection du lit mineur sont mis en place, une vigilance particulière vis à vis des événements

météorologiques. La bâche de protection est positionnée durant la journée et retirée tous les soirs afin d'éviter tout problème suite à une montée d'eau nocturne.

La dérivation mise en œuvre en amont doit être calée de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux ou suite à une pluie d'ampleur faible à modérée, tout en ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue de porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

Article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles pouvant s'appliquer en zone coeur du Parc National des Cévennes.

Article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Germain de Calberte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Germain de Calberte.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint-Germain de Calberte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef du service Biodiversité Eau Forêt

Signé

Olivier ALEXANDRE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-231-0002 en date du 18 août 2016
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à la reprise de l'aqueduc détérioré sur le ruisseau du Comte,
sur le territoire de la commune de Saint Germain de Calberte.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de La légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature à Monsieur René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 juillet 2016, présentée par la commune de Saint Germain de Calberte et relative à la reprise de l'aqueduc détérioré du ruisseau du Comte, sur le territoire de la commune de Saint Germain de Calberte ;
- VU les compléments au dossier de déclaration reçus le 04 août 2016, présentés par la commune de Saint Germain de Calberte ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 09 août 2016 ;
- VU la réponse du maire de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 12 août 2016 ;
- Considérant** que les travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique, le bon écoulement des eaux et d'éviter les érosions significatives au droit de l'ouvrage ;
- Considérant** que les travaux prévoient le remplacement d'un aqueduc détérioré par une buse circulaire adaptée à la section d'écoulement du cours d'eau ;
- Considérant** que la durée des travaux prévue est de deux jours et que la période d'intervention est envisagée en étiage estival ;
- Considérant** que l'ouvrage ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant la nécessité de stabiliser le profil en long en amont de l'ouvrage et limiter les risques d'érosion régressive et d'affouillement en lien avec le dimensionnement important de la buse ;

Considérant l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone influencée par les travaux, rendant inutile une pêche préalable de sauvegarde ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Germain de Calberte, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la reprise de l'aqueduc détérioré sur le ruisseau du Comte sur le territoire de la commune de Saint Germain de Calberte, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la suppression de l'aqueduc existant de 1 mètre de largeur sur 0,7 mètres de hauteur, et son remplacement par une buse béton de 7,2 mètres de long, de diamètre 1400 mm et un radier amont de stabilisation du profil en long du cours d'eau, réalisés selon le mode opératoire fixé à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 762 380 m et Y = 6 349 826 m.

Titre II : prescriptions

Article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Les travaux de reprise de l'aqueduc détérioré sur le ruisseau du Comte doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par batardeau amont constitué de ballots de paille recouverts d'une bâche polyuréthane fixée à un tuyau PVC sur 10 mètres linéaires maximum, permettant de canaliser l'eau et de travailler à sec ;
- mise en place d'un barrage filtrant en aval avec géotextile pour éviter toute pollution venue du chantier ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- le dégagement des sédiments présents en amont de l'ouvrage dans l'ancien avaloir sans l'agrandir ou le recreuser ;
- la dépose des sédiments en aval de l'ouvrage ;
- La réalisation d'un radier de stabilisation du profil en long du cours d'eau en schiste sur 2,5 m de long, en respectant au mieux la pente naturelle du cours d'eau afin de réduire les risques d'érosion régressive et d'éviter l'affouillement de la buse ;
- le décaissement de la chaussée et l'enlèvement de l'ancien aqueduc en pierre de schiste maçonné de section 1 mètre de largeur sur 0,7 mètres de hauteur ;
- le creusement et la préparation du lit de pose de la buse de manière à ce que le radier de la buse se situe environ à 30 cm au dessous du fond du lit du cours d'eau, respectant à minima le gabarit naturel du cours d'eau ;
- la pose de la buse béton 135 A de 7,2 mètres de long, de diamètre 1400 mm, selon une pente de 2% ;
- la réalisation des têtes de buse en enrochement en schiste ;
- le remblaiement de la chaussée ;
- La suppression de la dérivation du cours d'eau et du batardeau aval mis en place ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Les travaux sont réalisés en condition d'assec de la zone de travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de reprise de l'aqueduc détérioré du ruisseau du Comte, l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où l'entonnement, la canalisation des eaux et le batardeau aval sont mis en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

La dérivation mise en œuvre en amont doit être calée de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux ou suite à une pluie d'ampleur faible à modérée, tout en ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

4.6. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue de porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

Article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles pouvant s'appliquer en zone cœur du Parc National des Cévennes.

Article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Germain de Calberte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Germain de Calberte.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint Germain de Calberte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation
Pour chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Olivier ALEXANDRE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la création de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-232-0002 du 19 août 2016
portant application des dispositions particulières relatives à l'accessibilité
aux personnes handicapées des logements à occupation temporaire
ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 021 15 A 0007

Demandeur : Commune de la Bastide Puylaurent représentée par Monsieur Michel Teissier –
48250 La Bastide Puylaurent

Lieu des travaux : Le Village – 48250 La Bastide Puylaurent

Objet des travaux : Construction de 5 logements à occupation temporaire ou saisonnière

Date de la consultation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 16 juin 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-1 et R 111-18-7.

VU le décret n°2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

VU l'arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la consultation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que le projet de construction de 5 logements sur la commune de La Bastide Puylaurent relève de la réglementation applicable aux logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Les dispositions particulières relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente sont approuvées pour le projet de construction de 5 logements sur la commune de La Bastide Puylaurent.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de La Bastide Puylaurent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-235-0001 du 22 août 2016

autorisant M. VEZINHET Bruno, au nom du GAEC de Recoules de l'Hom, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loup (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 19 mai 2016 par lequel M. VEZINHET Bruno, au nom du GAEC Recoules de l'Hom, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. VEZINHET Bruno, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Recoules de l'Hom sur la commune du Masegros, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. VEZINHET Bruno a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. VEZINHET Bruno est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. VEZINHET Bruno, au nom du GAEC de Recoules de l'Hom, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. VEZINHET Bruno peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. BALMAGUIER Sébastien ;
- M. BLANC Patrice ;
- M. VEZINHET Yves.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Article 3 – M. VEZINHET Bruno peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. VEZINHET Bruno informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. VEZINHET Bruno informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune du Massegros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-235-0002 en date du 22 août 2016
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-018 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont.**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-244-0011 du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Bramont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 18 mai 2016 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'association syndicale libre des irrigants du Valdonnez, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 20 juillet 2016 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de la Lozère reçue le 1^{er} août 2016 dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur un ajout de parcelles à irriguer sur l'exploitation du GAEC DE LA NIZE et sur un changement de raison sociale : Monsieur COULOMB Lionel devient GEAC DE L'ELBES ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 – modifications

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
CLAVEL RENE	1	1	1	2.54	50	2032	Nize
		1	2	0.66	50	528	Nize
		1	3	0.35	50	280	Nize
		1	4	2.13	50	1704	Nize
		1	5	0.77	50	616	Nize
		1	6	0.56	50	448	Nize
		1	7	2.14	50	1712	Nize
		1	8	2.58	50	2064	Nize
GAEC DE L'EBES	2	2	1	3.84	30	3072	Ruisseau de Valoubière
		2	2	1.28	30	1024	Bramont amont
GAEC FOUON BASSO	3	9	1	1.05	45	840	Bramont aval
		9	2	1.99	45	1592	Bramont aval
			5	5.62		4496	Ruisseau affluent de la Nize
		9	6	5.98	45	4784	Bramont aval
		9	7	2.13	45	1704	Bramont aval
		9	8	1.39	45	1112	Bramont aval
		9	9	3.00	45	2400	Bramont amont
		9	10	6.74	45	5392	Bramont amont
		9	11	2.47	45	2964	Nize
		9	12	6.94	45	5552	Nize (projet RC)
		9	13	2.50	45	2000	Nize (projet RC)
		9	14	1.84	45	1472	Nize (projet RC)
		9	15	1.45	45	1160	Nize (projet RC)
		9	16	0.62	45	496	Nize (projet RC)
GAEC DE ROUFFIAC	4	5	1	8.50	50	6800	Bramont aval
		5	2	2.20	50	1760	Bramont aval
		5	3	1.49	50	1192	Bramont aval
		5	6	2.30	50	1840	Bramont aval
		5	9	0.78	50	624	Bramont amont
		5	10	2.11	50	1688	Bramont aval
GAEC DU MAS DE PLAGNES	5	3	1	2.87	25	1722	Nize aval
		3	2	2.52	25	1512	Nize aval
		3	3	1.21	25	726	Nize aval
		4	4	0.90	30	720	Nize aval
		4	5	1.60	30	1920	Nize aval
		4	6	2.80	30	1120	Nize aval
		4	7	0.19	30	76	Nize aval
		4	8	0.64	30	768	Nize aval
		4	9	1.08	30	432	Nize aval
		3	10	5.98	25	4784	Nize aval
		3	11	3.25	25	2600	Nize aval
EARL DU RIOU	6	1	1	2.32	50	1856	Nize
		1	2	0.65	50	520	Nize
		1	3	0.83	50	664	Nize
		1	4	0.52	50	416	Nize
		1	5	1.12	50	896	Nize
		1	6	1.55	50	1240	Nize
		1	7	0.24	50	192	Nize
		1	8	1.46	50	1168	Nize
		1	9	1.48	50	1184	Nize
		1	10	1.02	50	816	Nize
		1	11	2.23	50	1784	Nize
		1	12	2.30	50	1840	Nize

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
EARL DU RIOU	6	1	13	1.57	50	1256	Nize
		1	14	1.17	50	936	Nize
		1	15	0.78	50	624	Nize
		1	16	0.70	50	560	Nize
		1	17	1.04	50	832	Nize
GAEC DU SERRE DE MONTALOUX	7	2	1	2.17	30	1736	Bramont amont
		2	2	0.92	30	736	Bramont amont
		2	3	6.05	30	4840	Nize
		2	4	1.81	30	1148	Nize
		2	5	4.41	30	3528	Nize
		2	6	0.58	30	464	Nize
		2	7	1.65	30	1320	Nize
		2	8	2.93	30	2344	Nize
		2	9	5.36	30	4288	Nize
		2	10	1.43	30	572	Bramont amont
		2	11	0.80	30	320	Bramont amont
		2	12	2.27	30	1816	Bramont amont
MICHEL Jean-Pierre	8	7	5	1.44	45	1152	Bramont Aval
		7	6	1.29	45	1032	Bramont Aval
		7	7	0.46	45	368	Bramont Aval
		7	8	2.43	45	1944	Bramont Aval
		7	9	3.85	45	3080	Bramont Aval
		7	10	2.95	45	2360	Bramont Aval
GAEC DE BLACHERE	9	6	1	10.07	30	12084	Nize
		6	2	3.27	30	2616	Nize
		6	3	2.75	30	2200	Nize
		6	4	1.98	30	1584	Nize
		6	5	3.02	30	2416	Nize
		6	6	4.68	30	3744	Nize
EARL Pépinières du Valdonnez	10	8	1	0.32	50	1300	Nize
		8	2	0.13	50	700	Nize
VITROLLES CLAIRE	11	49	1	2.16	40	1728	Ruisseau de Vitrolles
		49	2	2.46	40	1968	Ruisseau de Vitrolles
PARADIS ALAIN	47	RC	1	5.06		4048	Bramont amont
		RC	2	0.65		520	Bramont amont
PONS LUCIEN	48	RC	1	1.62		1296	Bramont amont
		RC	2	6.87		5496	Bramont amont
		RC	3	0.39		312	Bramont amont
		RC	4	0.24		192	Bramont amont
GAEC DE LA NIZE	65	56	2	1.02	40	1224	Bramont
		56	3	0.92	40	1104	Bramont
		56	4	1.15	40	1380	Bramont
		56	5	1.35	40	1620	Bramont

RC : retenue collinaire

Article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 3 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-244-0011 du 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

Article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Saint-Bauzile pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairie de Saint-Bauzile pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Mende et Saint-Etienne-du-Valdonnez pour information.

La chambre d'agriculture de Lozère doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à l'association syndicale libre des irrigants du Valdonnez.

Article 5– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le directeur et par délégation
P/le chef du service Biodiversité Eau Forêt
le chef du service risques énergie et constructions

SIGNE

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-235-0003 en date du **22 août 2016**
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-013 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont.**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-244-0015 du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande reçue en date du 18 mai 2016 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'association syndicale libre du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant du Lot amont ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 20 juillet 2016 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de la Lozère reçue le 1^{er} août 2016 dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la suppression d'une parcelle à irriguer sur l'exploitation du GAEC DE LA NIZE ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – modifications

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (ha)	débit pompe (m ³ /h)	volume annuel (enm ³)	ressource de prélèvement
GAEC DE LA FOUON BASSO	3	9	3	6,10	45	4 880	Lot amont
		9	4	0,34	45	272	Lot amont
MICHEL Jean-Pierre	8	7	4	1,51	45	1 208	Lot amont
SAVAJOLS Laurent	57	4	4	0,42	10	1 200	Lot amont
EARL LA GINEZE	15	20	1	4,49	30	5 388	Lot amont
		20	2	1,4	30	1 680	Lot amont
LAURAIRE Jean-Claude	24	41	1	1,16	30	928	Lot amont
		41	2	2,58	30	2 064	Lot amont
		41	3	1,45	30	1 160	Lot amont
		41	4	2,63	30	2 104	Lot amont
GAEC DES RESISTANTS	25	10	1	3,69	30	1 292	Rieucros d'Abaisse
		10	2	1,70	30	1 530	Lot amont
		10	3	1,03	30	927	Lot amont
		10	4	3,42	30	2 052	Lot amont
		10	5	0,45	30	405	Lot amont
		10	6	2,76	30	1 656	Lot amont
		10	7	2,16	30	1 944	Lot amont
GAEC SALANSON	28	41	1	3,57	30	2 856	Lot amont
		41	2	1,75	30	1 400	Lot amont
		41	3	0,96	30	768	Lot amont
PRIVAT Béatrice	49		1	2,68		3 216	Lot amont
			2	1,17		1 404	Lot amont
			3	0,92		1 104	Lot amont
			4	0,32		384	Lot amont
			5	0,81		972	Lot amont

Article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 3 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-244-0015 du 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

Article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Balsièges et Sainte-Hélène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairies de Balsièges et Sainte-Hélène pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Mende et Badaroux pour information.

La chambre d'agriculture de Lozère doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à l'association des irrigants du Lot et de la Colagne.

Article 5– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Balsièges et Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le directeur et par délégation
P/le chef du service Biodiversité Eau Forêt
le chef du service risques énergie et constructions

SIGNE

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-235-0004 du 22 août 2016
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-015 du 9 juin 2009
relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen.

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-244-0017 en date du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-015 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** les demandes en date du 18 mai 2016 et du 13 juillet 2016 par lesquelles la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant du Lot moyen ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 20 juillet 2016 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de la Lozère reçue le 1^{er} août 2016 dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur une renumérotation des 3 pompes de l'EARL LA GINEZE et sur des changements de raisons sociales : SCEA LES RIVIERES devient GAEC LES RIVIERES, EARL RECOULIN devient GAEC DE LA FALAISE et EARL CAZOTTES devient GAEC CAZOTTES ;
- CONSIDÉRANT** que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 – modifications

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC DE ROUFFIAC	4	5	4	3.45	50	2760	Lot moyen
		5	5	3.47	50	2776	Lot moyen
		5	7	1.03	50	824	Lot moyen
		5	8	1.41	50	1128	Lot moyen
		5	12	2.48	50	1984	Lot moyen
MICHEL JEAN-PIERRE	8	7	1	0,9	45	720	Lot moyen
		7	2	0.67	45	536	Lot moyen
		7	3	1.98	45	1584	Lot moyen
BRUN RAYMOND	12	22	1	2.5	26	4500	Lot moyen
		22	2	1.8	26	3240	Lot moyen
		22	3	0.69	26	621	Lot moyen
		22	4	0.52	26	468	Lot moyen
		22	5	0.76	26	684	Lot moyen
		22	6	2.27	26	2043	Lot moyen
		22	7	2.34	26	2106	Lot moyen
EARL LA VALLEE	13	14	1	1.4	50	1120	Lot moyen
		14	2	3.64	50	2912	Lot moyen
		14	3	4.02	50	3216	Lot moyen
		14	4	11.69	50	9352	Lot moyen
		14	5	0.8	50	640	Lot moyen
EARL DU THERON	14	16	1	2.84	40	3408	Lot moyen
		16	2	0.41	40	492	Lot moyen
		16	3	0.89	40	1068	Lot moyen
		16	4	0.65	40	780	Lot moyen
		16	5	9.13	40	10956	Lot moyen
		16	6	1.62	40	1944	Lot moyen
EARL DE LA GINEZE	15	16	7	0.93	40	1116	Lot moyen
		62	3	4.34	30	5208	Lot moyen
		63	4	1.14	30	912	ruisseau de la Ginèze
		62	5	7.15	30	5720	Lot moyen
		62	6	2.47	30	1976	Lot moyen
		62	7	3.46	30	2768	Lot moyen
		62	8	1.48	30	1184	Lot moyen
GAEC DES FALAISES DE BARJAC	16	62	9	2.13	30	1704	Lot moyen
		22	1	4.65	26	8370	Lot moyen
		22	2	1.14	26	684	Lot moyen
GAEC DE CHANAC	17	22	3	3,96	26	6336	Lot moyen
		12	1	3.95	80	7900	Lot moyen
		11	2	1.81	40	3620	Lot moyen
		11	3	5.61	40	11220	Lot moyen
		12	4	2.57	80	5140	Lot moyen
		11	5	0.93	40	1860	Lot moyen
		12	6	0.5	80	1000	Lot moyen
		12	7	0.51	80	408	Lot moyen
		12	8	1.99	80	1592	Lot moyen
		12	9	1.45	80	2320	Lot moyen
		12	10	2.82	80	4512	Lot moyen
12	11	1,07	80	2140	Lot moyen		

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC DES CARLINES	19	15	1	2.59	40	3108	Lot moyen
		15	2	2.90	40	3480	Lot moyen
		15	3	6.30	40	5040	Lot moyen
		15	4	4.50	40	3600	Lot moyen
		15	5	19.42	40	15536	Lot moyen
		15	6	4.13	40	3304	Lot moyen
GAEC DES CHENES	20	23	1	1.46	50	584	Lot moyen
		23	2	0.61	50	244	Lot moyen
		23	3	1.09	50	436	Lot moyen
		23	4	0.52	50	208	Lot moyen
		23	5	0.19	50	76	Lot moyen
		23	6	1.75	50	700	Lot moyen
		23	7	1.11	50	444	Lot moyen
		23	8	0.62	50	248	Ruisseau de la Ginèze
		23	9	0.28	50	112	Lot moyen
		23	10	0.23	50	92	Lot moyen
EARL DU VILLARET	21	21	1	0.86	40	516	Lot moyen
		21	2	1.05	40	630	Lot moyen
		21	3	0.6	40	360	Lot moyen
		21	4	0.8	40	480	Lot moyen
		21	5	2.14	40	1284	Lot moyen
		21	6	0.78	40	468	Lot moyen
		21	7	1	40	600	Lot moyen
		21	8	1.36	40	816	Lot moyen
		21	9	0.38	40	228	Lot moyen
		21	10	1.32	40	792	Lot moyen
		21	11	0.44	40	264	Lot moyen
		21	12	0.94	40	564	Lot moyen
		21	13	0.56	40	336	Lot moyen
GAEC GERBAL VILLARD	22	13	1	3.37	40	2696	Lot moyen
		13	2	1.57	40	1256	Lot moyen
		13	3	0.55	40	440	Lot moyen
		13	4	1.17	40	936	Lot moyen
		13	5	1.06	40	848	Lot moyen
		13	6	2.18	40	1744	Lot moyen
GAEC DE LA CIME	23	18	1	2.1	30	840	Lot moyen
		18	2	2.16	30	864	Lot moyen
		18	3	3.33	30	4995	Lot moyen
		18	4	0.98	30	392	Lot moyen
		17	5	4.14	35	6210	Lot moyen
		17	6	2.98	35	3576	Lot moyen
		19	7	9.55	45	14325	Lot moyen
		19	8	2.36	45	2832	Lot moyen
		19	9	1.16	45	1392	Lot moyen
		19	10	1.32	45	1980	Lot moyen
		19	11	2.15	45	2580	Lot moyen
		19	12	4.29	45	5148	Lot moyen
		19	13	1.82	45	2184	Lot moyen
		17	14	0.93	35	1116	Lot moyen
		17	15	1.24	35	1488	Lot moyen
		19	16	1.14	45	912	Lot moyen

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC CAZOTTES	26	39	1	1.88	40	1 504	Lot moyen
		39	2	1.72	40	1 376	Lot moyen
		39	3	2.22	40	1 776	Lot moyen
		39	4	1.27	40	1 016	Lot moyen
		39	5	1.04	40	832	Lot moyen
		39	6	0.51	40	408	Lot moyen
		39	7	1.36	40	1 088	Lot moyen
		39	8	0.45	40	360	Lot moyen
GAEC LES RIVIERES	29	11	1	3.84	40	7 280	Lot moyen
		12	2	1.74	80	3 480	Lot moyen
		12	3	3.87	80	7 740	Lot moyen
		12	4	1.37	80	1 096	Lot moyen
		12	5	5.84	80	4 672	Lot moyen
		12	6	2.99	80	2 392	Lot moyen
		12	7	1.82	80	1 456	Lot moyen
		12	8	2.19	80	1 752	Lot moyen
GAEC DE LA FALAISE	33	27	1	2.9	40	2 320	Lot moyen (RC)*
		27	2	1.2	40	960	Lot moyen (RC)*
		27	3	9.28	40	7 424	Lot moyen (RC)*
		27	4	5.01	40	4 008	Lot moyen (RC)*
		27	5	3.49	40	2 792	Lot moyen (RC)*
		27	6	8.64	40	6 912	Lot moyen (RC)*
		27	7	2.21	40	1 768	Lot moyen (RC)*
		27	8	9.03	40	7 224	Lot moyen (RC)*
		27	9	4.46	40	3 568	Lot moyen (RC)*
		27	10	0.74	40	592	Lot moyen (RC)*
		27	11	22.26	40	17 808	Lot moyen (RC)*
PRIVAT GAEL	46	43	1	0.68	10	3 000	Lot moyen
BADAROUX VINCENT	50	45	1	3.7	30	2 960	Lot moyen
		45	2	1.79	30	1 432	Lot moyen
SAVAJOLS LAURENT	57	4	1	0,8	10	1 000	Lot moyen
		4	2	1,43	10	1 150	Lot moyen
		4	3	1,31	10	1 050	Lot moyen
VAN DE VELDE Séverine	69	60	1	0,4	11	2 650	Lot moyen
GALTIER Claude	63	54	2	10	40	16 000	Lot moyen

* RC : retenue collinaire

Article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 3 – abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-244-0017 en date du 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

Article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Balsièges et de Chanac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairie de Balsièges et de Chanac pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Barjac, Cultures, Esclanèdes, Les Salelles et Saint-Bonnet de Chirac pour information.

La chambre d'agriculture de Lozère doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à l'association des irrigants du Lot et de la Colagne.

Article 5– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Balsièges et de Chanac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le directeur et par délégation
P/le chef du service Biodiversité Eau Forêt
le chef du service risques énergie et constructions

SIGNE

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-235-0005 en date du **22 août 2016**
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011
relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-203-0021 du 22 juillet 2011 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-244-0018 en date du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-203-0021 du 22 juillet 2011 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 18 mai 2016 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte des irrigants, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le Tarn ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 20 juillet 2016 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de la Lozère reçue le 1^{er} août 2016 dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Isabelle ALBARIC porte sur un changement de raison sociale et devient GAEC DE PRAT SOUT ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1 – modifications

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC ISPAGNAC	39	34	1	0,31	5	450	Tarn aval
		40 ou 60	2	0,60	15 ou 30	7 200	Tarn aval
		34	3	0,61	5	750	Tarn aval
		35	4	0,98	15	11 025	Tarn aval
		34 ou 60	5	0,30	5 ou 30	915	Tarn aval
		40	6	1,54	15	2 550	Tarn aval
		40	7	0,70	15	6 840	Tarn aval
		40	8	0,41	15	6 840	Tarn aval
		40	9	0,65	15	6 840	Tarn aval
ASA du VALLON d'ISPAGNAC	40	33	1	24	60	20 000	Tarn aval
GAEC DE PRAT SOUT	53	gravitaire	1	1,54		1 848	ruisseau du Martinet
		gravitaire	2	0,36		432	ruisseau des Vergnes
BOUVIER Laurence	61	52	1	0,47	10	1 800	Tarn aval
		52	2	0,67	10	2 600	Tarn aval
		52	3	0,59	10	2 400	Tarn aval
		52	4	0,38	10	1 500	Tarn aval
MOLINES Daniel	60	gravitaire	1	1,29		2 580	ruisseau de Finiels

Article 2– autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011 restent inchangés.

Article 3 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-244-0018 en date du 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

Article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies d'Ispagnac et de Quézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairies d'Ispagnac et de Quézac pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Montbrun et du Pont de Montvert pour information.

Le mandataire doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes d'Ispagnac et de Quézac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le directeur et par délégation
P/le chef du service Biodiversité Eau Forêt
le chef du service risques énergie et constructions

SIGNE

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-235-0006 en date du **22 août 2016**
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-017 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-017 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-244-0019 du 1er septembre 2015 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016- 230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande reçue en date du 13 juillet 2016 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte des irrigants, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant du Tarnon ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 20 juillet 2016 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de la Lozère reçue le 1^{er} août 2016 dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de madame Raymonde GALTIER porte sur une modification de surface de parcelles à irriguer sur la commune de Vébron ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 – modifications de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-0017

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-0017 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	Surface (ha)	Débit pompe (m ³ /h)	Volume annuel (enm ³)	Ressource de prélèvement
ASA du TAPOUL	41	31	1	27.00	60	30 000	Tarnon
GAEC de ROUSSES	42	32	1	1.20	25	1 440	Tarnon
		32	2	1.04	25	832	Tarnon
		32	3	1.07	25	1 284	Tarnon
		32	4	2.22	25	1 776	Tarnon
		32	5	0.98	25	784	Tarnon
AGRINIER Catherine	52	46	1	3.74	20	2 992	Tarnon
GALTIER Raymonde	58	50	1	0,86	25	516	Tarnon
		50	2	0,57	25	342	Tarnon
		50	3	0,74	25	444	Tarnon
		50	4	0,70	25	420	Tarnon
		50	5	1,04	25	624	Tarnon
		50	6	1,09	25	654	Tarnon
		50	7	0,11	25	66	Tarnon
		50	8	0,15	25	90	Tarnon
		50	9	0,29	25	174	Tarnon
		50	10	0,61	25	366	Tarnon
		50	13	0,38	25	228	Tarnon
TURC Sébastien	59	51	1	0,20	5	800	Tarnon
		51	2	0,07	5	200	Tarnon

Article 2 – modifications de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-0017

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-160-017 est ainsi modifié "le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 40 l/s".

Article 3– autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2009-160-017 du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-244-0019 du 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Vébron, Bassurels, Rousses et Florac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairie de Vébron pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le mandataire doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 6– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes de Vébron, Bassurels, Rousses et Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le directeur et par délégation
P/le chef du service Biodiversité Eau Forêt
le chef du service risques énergie et constructions

SIGNE

Olivier ALEXANDRE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-237-0001 en date du 24 août 2016
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.211-11 et R.212-26 à R.212-47 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret modificatif n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/00809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du premier ministre portant désignation de René-Paul LOMI en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont par lequel le préfet de la Lozère est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Tarn-amont ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-135-0009 du 15 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015187-0010 en date du 6 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015342-0006 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bédouès-Cocurès ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015342-0007 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2015336-002 du 2 décembre 2015 et n° 2015348-0001 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Florac-Trois-Rivières ;
- VU la délibération du conseil régional en date du 4 janvier 2016 donnant délégation à la commission permanente qui par délibération n°C8-2016-AVR/01.03 du 14 avril 2016 a désigné son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-amont ;
- VU la délibération du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands causses en date du 3 juin 2016 ;

.../...

- VU** la délibération du Syndicat mixte des bassins du Cernon et du Souzlon en date du 13 avril 2016 demandant son intégration dans la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-amont ;
- VU** la délibération du Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie en date du 14 avril 2016 demandant son intégration dans la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-amont ;
- VU** la délibération de la commune de Bédouès-Cocurès en date du 26 juillet 2016 nommant son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-amont ;
- VU** la délibération de la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère en date du 14 janvier 2016 nommant son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-amont ;
- VU** la délibération de la commune de Florac-Trois-Rivières en date du 21 janvier 2016 nommant son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-amont ;
- VU** la délibération de la commune de Roquefort sur Souzlon en date du 23 juin 2016 nommant son nouveau représentant à la commission locale de la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-amont ;
- VU** les rectifications à apporter aux dénominations des représentants de l'État au sein du troisième collège.

ARRÊTE

article 1 : Objet

La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont fixée par arrêté préfectoral n°2015187-0010 du 6 juillet 2015 est modifiée comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Structure	Représentant
Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses	M. GRANIER Hubert, maire de la commune de Mostuéjols, délégué du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses
Parc naturel régional des Grands causses	M. POURQUIÉ Bernard, maire de Rivière-sur-Tarn, délégué du PNR des Grands causses
Syndicat mixte des bassins du Cernon et du Souzlon	M. PANTANELLA Pierre, maire de la commune de Saint-Rome de Cernon, président du Syndicat mixte des bassins du Cernon et du Souzlon
Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie	M. CAYRON Lionel, président du Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie
Conseil régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	Mme Emmanuelle GAZEL conseillère régionale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Conseil départemental de la Lozère	M. SUAUX Laurent, conseiller départemental du canton Mende-1, vice-président du conseil départemental de la Lozère
Conseil départemental de l'Aveyron	Mme VERGONNIER Danièle, conseillère départementale du canton Tarn-et-Causse, vice-présidente du conseil départemental de l'Aveyron
Conseil départemental du Gard	M. DELORD Martin, conseiller départemental du canton du Vigan, vice-président du conseil

	départemental du Gard
Représentants des Collectivités territoriales du département de la Lozère	
Bédouès-Cocurés	M. CREISSENT Bernard, conseiller municipal
Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère	M. ALLIER Jean-Pierre, adjoint délégué de Fraissinet-de-Lozère
Florac-Trois-Rivières	M. GRASSET Serge, 1 ^{er} adjoint délégué de la Salle-Prunet
Hures-la-Parade	M. VERGÉLY Gilles, conseiller municipal
Montbrun	M. MAURIN Serge, conseiller municipal
Sainte-Énimie	M. PÉRÈS Marc, conseiller municipal
Ispagnac	M. VIEILLEDENT Michel, maire
Meyrueis	Mme POMMIER Céline, conseillère municipale
Le Rozier	M. GLEYE Dany, conseiller municipal
Représentants des collectivités territoriales de l'Aveyron	
Communauté de communes de Millau-Grands causses	M. DUMOUSSEAU Paul, maire de la commune de La Roque-Sainte-Marguerite, délégué de la communauté des communes de Millau-Grands causses
Saint-André-de-Vézines	Mme GÉLY Simone, maire
Montjoux	M. BOUDES Christian, adjoint au maire
Roquefort-sur-Soulzon	M. SIRGUE Bernard, conseiller municipal
La Roque-Sainte-Marguerite	M. NOUYRIGAT Alain, conseiller municipal
Nant	M. BOUSQUIÉ Pierre, conseiller municipal
Sainte-Eulalie-de-Cernon	M. CADENET Thierry, maire
Millau	M. DIAZ Daniel, conseiller municipal
Paulhe	M. JULIEN Christian, conseiller municipal
Saint-Beauzély	M. BOISSIÈRE Benjamin, maire
Représentants des collectivités territoriales du Gard	
Dourbies	M. SARRAN Hervé, conseiller municipal
Revens	Mme MACQ Madeleine, maire

2. collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Chambres départementales d'agriculture	
de l'Aveyron	le président ou son représentant
du Gard	le président ou son représentant
de la Lozère	la présidente ou son représentant
du Tarn, en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation	le président ou son représentant

agricole	
Chambres de commerce et d'industrie	
de l'Aveyron	le président ou son représentant
de la Lozère	le président ou son représentant
Organismes et associations	
Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron	le président ou son représentant
Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère	le président ou son représentant
Comité départemental de canoë-kayak de l'Aveyron	la présidente ou son représentant
Comité départemental de canoë-kayak de la Lozère	le président ou son représentant
Société coopérative ouvrière de production (SCOP) des bateliers des gorges du Tarn	le gérant ou son représentant
Syndicat des loueurs du haut Tarn	le président ou son représentant
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue	la présidente ou son représentant
Fédération pour la vie et la sauvegarde des Grands Causses	le président ou son représentant
Union départementale des associations familiales de la Lozère	la présidente ou son représentant
Syndicat lozérien de la forêt privée	le président ou son représentant
France Hydro Électricité	le représentant de France Hydro Électricité

3.collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés

- M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- M. le préfet du département de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires ;
- M. le préfet du département de l'Aveyron ou son représentant ;
- M. le préfet du département du Gard ou son représentant ;
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- M. le directeur de la délégation interrégionale Méditerranée de l'office national des eaux et des milieux aquatiques (Onema) ou son représentant ;
- Mme la déléguée départementale de la Lozère de l'agence régionale de santé (ARS) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ou son représentant ;
- M. le président du Parc national des Cévennes, représenté par M. MANCHE Yannick.

.../...

article 2

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance.

La date limite d'échéance de renouvellement de la CLE est fixée **au 30 avril 2019**.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions de membres de la CLE sont gratuites.

article 3

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ces règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015187-0010 du 6 juillet 2015 portant modification de la CLE du SAGE Tarn-amont.

article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site www.eaufrance.fr

article 7

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la CLE, au sous-préfet de l'arrondissement de Florac et à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

**Le préfet de Lozère
coordonnateur du SAGE Tarn-amont,**

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-242-0001 du 29 août 2016
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Naussac

Le préfet

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 436-1 à L. 436-7, R 436-21 et 436-22 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant le lac de Naussac ainsi que les retenues de Charpal et Villefort,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** la demande présentée par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de concours de pêche

La fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président délégué, M. François Magdinier, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche dans le cadre du challenge Henri Hermet.

Article 2 - Date et lieu du concours de pêche

Le concours de pêche sera organisé les 10 et 11 septembre 2016 sur le plan d'eau de 1^{ère} catégorie du lac de Naussac, classé en grand lac intérieur de montagne, sur les communes de Auroux, Fontanes, Langogne, Naussac et Chastanier.

.../...

Article 3 - Conditions de pêche.

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016, notamment pour la réglementation particulière édictée pour le lac de Naussac.

L'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères est interdite.

Tous les participants devront être titulaires d'une carte de pêche valide pour l'année 2016.

Les réserves de pêche sont exclues de la présente autorisation.

Article 4 - Droits et autorisations des tiers

L'arrêté est subordonné à autorisation de tous les propriétaires concernés par ce concours. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Respect des lieux et de l'environnement

Toute l'activité se déroulera dans le respect des lois et règlements notamment ceux prescrits par le code de l'environnement.

Aucune atteinte au milieu naturel ne sera tolérée.

Les lieux retrouveront leur configuration d'origine après la manifestation.

Article 6 - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président délégué de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes de Auroux, Fontanes, Langogne, Naussac et de Chastanier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
P/le chef du service biodiversité eau forêt,
le chef du service risques énergie et constructions

Signé

Olivier ALEXANDRE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-242-0002 du 29 août 2016
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de M. Eric MOREAU

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2015-205-0021 du 24 juillet 2015, n°2015-250-0009 du 7 septembre 2015 et n° DDT-BIEF-2016-193-0008 du 11 juillet 2016 autorisant M. Eric MOREAU, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

.../...

VU le formulaire en date du 17 août 2016 par lequel M. Eric MOREAU demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDERANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Eric MOREAU se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que M. Eric MOREAU a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 et 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1. du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que M. Eric MOREAU a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de ces contrats avec l'Etat consistant en un gardiennage renforcé par l'éleveur et l'électrification de parcs de pâturage ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDERANT que la commune de Mas-Saint-Chély, sur laquelle se situe le troupeau de M. Eric MOREAU, a été concernée durant les 12 derniers mois par 11 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ayant entraîné la mort ou la blessure de 71 animaux (7 attaques entre le 21 août 2015 et le 31 décembre 2015 pour 55 victimes et 4 attaques depuis début 2016 pour 16 victimes) ;

CONSIDERANT que, durant les 12 derniers mois et malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux du GAEC Toulousette, du GAEC Desgats-Gobillot, de M. Eric MOREAU, de M. René RIESEL, de M. Christian ROBERT et du GAEC de la ferme de Fraïsse ont été attaqués les 21/08/15, 01/09/15, 04/09/15, 05/09/15, 06/09/15, 06/09/15, 16/09/15, 16/09/15, 23/09/15, 07/10/15, 11/10/15, 16/10/15, 06/06/16, 03/07/16, 28/07/16, 08/08/2016, que ces attaques ont occasionné la perte de 99 animaux (41 tués et 58 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres ;

CONSIDERANT que le troupeau de M. Eric MOREAU se situe sur une commune sur laquelle au moins trois attaques ont été constatées au cours des douze mois ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Eric MOREAU est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. Robert MICHEL, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

.../...

- M. Jérôme ANDRE, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. René MOURGUE, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. Eric MOREAU, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Eric MOREAU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Eric MOREAU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas-Saint-Chély, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-243-0001 du 30 août 2016
portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- VU** l'article 2 du décret n° 2012-402- du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-302-0009 du 29 octobre 2015 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat

- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ;

2 - Membres représentant les chasseurs

Titulaires :

- M. André THÉRON, président de la fédération départementale des chasseurs, Le Village – 48370 ST-GERMAIN DE CALBERTE
- M. Pierre CATHEBRAS, 5 impasse Mgr Louis Dalle - 48000 MENDE
- M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac - 48000 MENDE
- M. Jean-Claude FONZES - chemin de Lancize - 30110 BRANOUX LES TAILLADES
- M. Gérard SOUCHON, rue du Canal - 48300 LANGOGNE
- M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut - 48230 CHANAC
- M. François VELAY, Graniboules - 48130 LE FAU DE PEYRE
- Éric ANDRÉ , la Falguière - 48110 GABRIAC

.../...

Suppléants :

- M. Bernard VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS
- M. Jean-Louis DALLE, les Crouzets - 48500 LA CANOURGUE
- M. Michel DURAND, route de Saugues - 48600 GRANDRIEU
- Mme Line ROUSTAN, les Sagnes - 48190 ST-JULIEN DU TOURNEL
- M. Patrick PAULHAC, route d'Aumont - 48130 ST-SAUVEUR DE PEYRE
- M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros - 48000 MENDE
- M. Jean-Louis VAYSSIER - le Fromental, 48100 LES SALCES
- M. Michel BEAUFILS, le Sécheyrou - 48100 PALHERS

3 - Membre représentant les piégeurs

- M. Frédéric CAMBON, chemin de la gare - 48000 BADAROUX
- Suppléant : M. Louis TICHIT, 16 rue des Cytises - 48000 - MENDE

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers

Centre régional de la propriété forestière

- M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE

Syndicat lozérien de la forêt privée

- M. Jean Paul TROCELLIER, route de Lasbros - 48130 LA CHAZE DE PEYRE
- Suppléant : M. Ludovic PERRAUD, maison de la Forêt Privée, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

Office national des forêts

- M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol – 48000 MENDE.

5 - Membres représentants les agriculteurs

Chambre d'agriculture de la Lozère

- M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRÉLANS
- Suppléant : M. Michel VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère

M. Daniel QUET, Gally - 48400 VEBRON

Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels - 48220 LE PONT DE MONTVERT

Jeunes Agriculteurs de la Lozère

- M. Christophe GAILLARD, la Bastide - 48700 ESTABLES
- Suppléant : M. Quentin FAGES, Cadoule - 48500 LA CANOURGUE

Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

- M. Jean-Luc BERGOUNHE, GAEC de la Ginèze - 48000 BARJAC
- Suppléant : M. Gilles BOUNIOL, Pierrefiche - 48000 BARJAC

Confédération Paysanne

- M^{me} Muriel PASCAL, le Crouzet - 48400 LES BONDONS
- Suppléante : M^{me} Laurence BOUVIER, le village - 48210 MONTBRUN

6 – Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE).

- M^{me} Marie-Laure CRISTOL, Boudoux - 48100 GRÈZES
- Suppléant : M. Jean-Luc BIGORNE, route de Saint-Amans - 48700 RIBENNES

Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

- M. Stéphane CURNAC, Charamaude - 48100 PALHERS
- Suppléant : M. Laurent SUAU, secrétaire général de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS
- M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE
- Suppléant : M. Christian NAPPÉE, le Montet - 48000 SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ

Article 2 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidées par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

- le directeur départemental des territoires ;
- le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

2 - Membres représentant les chasseurs pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

Les membres désignés par le président de la fédération départementale des chasseurs dans la liste ci-dessous sont au nombre de cinq pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles et au nombre de trois pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :

- M. André THÉRON, président de la fédération départementale des chasseurs, le Village - 48370 ST GERMAIN DE CALBERTE
- M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac - 48000 MENDE
- M. Jean-Claude FONZES, chemin de Lancize - 30110 BRANOUX LES TAILLADES
- M. Gérard SOUCHON, rue du Canal - 48300 LANGOGNE
- M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut - 48230 CHANAC
- M. François VELAY, Graniboules - 48130 LE FAU DE PEYRE

3 - Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles

Chambre d'agriculture de la Lozère

- M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRÉLANS
- Suppléant : M. Michel VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,

M. Daniel QUET, Gally - 48400 VEBRON

Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels - 48220 LE PONT DE MONTVERT

Jeunes agriculteurs de la Lozère

- M. Christophe GAILLARD, la Bastide - 48700 ESTABLES
- Suppléant : M. Quentin FAGES, Cadoule - 48500 LA CANOURGUE

Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

- M. Jean-Luc BERGOUNHE, GAEC de la Ginèze - 48000 BARJAC
- Suppléant : M. Gilles BOUNIOL, Pierrefiche - 48000 BARJAC

Confédération Paysanne

- M^{me} Muriel PASCAL, le Crouzet - 48400 LES BONDONS
- Suppléante : M^{me} Laurence BOUVIER, le village - 48210 MONTBRUN

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts

Centre régional de la propriété forestière

- M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE

Syndicat lozérien de la forêt privée

- M. Jean Paul TROCELLIER, route de Lasbros - 48130 LA CHAZE DE PEYRE
- Suppléant : M. Ludovic PERRAUD, maison de la Forêt Privée, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

Office national des forêts

- M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE

Article 3 :

Sont nommés, pour la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles présidées par le préfet, les personnes suivantes :

- Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à titre consultatif.
- Un représentant de l'association départementale des lieutenants de louveterie, à titre consultatif.

Représentant des piégeurs

- M. Frédéric CAMBON, chemin de la gare – 48000 Badaroux
- Suppléant : M. Louis TICHIT, 16 rue des Cytises - 48000 MENDE

Représentant des chasseurs

- M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac - 48000 MENDE
- Suppléant : M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros, 48000 - MENDE

Représentant les intérêts agricoles

- M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRÉLANS
- Suppléant : M. Michel VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

Représentant une association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

- M^{me} Marie-Laure CRISTOL, Boudoux - 48100 GRÈZES
- Suppléant : M. Jean-Luc BIGORNE, route de Saint-Amans - 48700 RIBENNES

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS
- M. Michel QUIOT, lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE
- Suppléant : M. Christian NAPPÉE, le Montet - 48000 SAINT-ÉTIENNE DU VALDONNEZ

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-302-0009 du 29 octobre 2015 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Signé
René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION
NATIONALE**

ARRETE DSDEN-DRHE2016175-0001 du 23 juin 2016

portant renouvellement général de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Monsieur Francis Courtès, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdonnez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, Maire de Saint Chély d'Apcher
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint Etienne Vallée Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

Suppléants :

- M. Marcel MERLE, Maire de Marvejols
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Henri BOYER, Maire de Bourg-sur-Colagne
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint Chély d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

Suppléants :

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet de Dèze
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint Chély d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Aurélie MAILLOLS

Suppléant :

- M. Jean-Luc GIBELIN

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur agrégé
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- Mme Estelle GILLES, professeur des écoles
- Mme Josette BOUDET, Professeur certifiée
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Béatrice LAFON, professeur des écoles

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles
- M. Jérôme FINIELS, SAENES

Suppléants :

Représentants de la FSU :

- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- M. Eric DOUET, professeur des écoles
- M. Laurent CALMELS, professeur PLP
- M. Olivier TAURISSON, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeur certifiée
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeur des écoles

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Corinne PERALES, professeur PLP
- Mme Agnès BONNAL-ST DIZIER, professeur des écoles
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière scolaire

4° Dix membres représentant les usagers

a) Sept représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Représentants de la FCPE:

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Sylvie CABROLIER
- Mme Catherine POUGET
- M. Gabriel NOGUÉ
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

Suppléants :

- Mme Thérèse FAJARDO
- M. Eric DESPORT
- Mme Sandrine CENDRIER
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Bernard VIDAL, représentant de la F.O.L.

Suppléant :

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Jean-Louis ARNAL, Président UDAF

Suppléants :

- Mme Claude ROUSTAN
- M. Roger AMOUROUX, Administrateur UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Jacques VACQUIER

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L'arrêté préfectoral n° 2016165-0003 du 13 juin 2016 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° PREF-CAB2016-229-0002 du 16 août 2016
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
Promotion du 14 juillet 2016

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 et R. 411-53.

VU l'arrêté n° PREF-CAB2016-200-0008 du 18 juillet 2016, portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour la promotion du 14 juillet 2016.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **M. Alain GAILLARD**, adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée technique Emile PEYTAVIN à MENDE.

MEDAILLE D'ARGENT

- **Mme Marie-Thérèse MASSABUAU née TOUZERY**, agent d'entretien général au lycée technique Emile PEYTAVIN à MENDE,
- **M. Vincent RUEL**, responsable entretien et maintenance au lycée Marie Curie à Saint-Jean-du Gard.

Article 2 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La secrétaire générale

signé
Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE n°2016-229-0004 du 16 août 2016

portant modification de l'arrêté n°2014-169-005 du 18 juin 2014 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Premier modificatif

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35.

VU la démission de Monsieur Jean-François DELOUSTAL, maire de MARVEJOLS et membre de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

VU la communication de la désignation à laquelle a procédé l'association des maires, adjoints et élus départementaux de la Lozère le 26 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 1 de n°2014-169-005 du 18 juin 2014 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est modifié comme suit :

Au paragraphe « représentants des maires » au lieu de :

« - Monsieur Jean-François DELOUSTAL, Maire de MARVEJOLS »

Lire :

«- Monsieur Marcel MERLE, maire de MARVEJOLS»

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégalion,
la secrétaire générale

signé
Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016231-0001 du 18 août 2016
Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Cans et Cévennes (Lozère).

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2009-253-008 du 10 septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Saint Laurent de Trèves.

VU la demande d'habilitation présentée par M. Henri COUDERC, maire de Cans et Cévennes.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La commune de Cans et Cévennes (Lozère) est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires de fossoyage.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 16-48-034.

.../...

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée au maire de Cans et Cévennes.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016231-0002 du 18 août 2016

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres
à Villefort (Lozère) représentée par M. Alain MAURIN.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2010322-0007 du 18 novembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Alain MAURIN à VILLEFORT (Lozère).

VU la demande d'habilitation présentée par M. Alain MAURIN, gérant d'une entreprise de pompes funèbres, sise 11 rue de Bayard à Villefort (Lozère).

VU l'attestation de conformité établie le 07 janvier 2016 par la société BUREAU VERITAS SA, concernant le véhicule immatriculé BA 693 QY, habilité à effectuer les transports de corps après mise en bière.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – M. Alain MAURIN, sise 11 rue de Bayard 48800 VILLEFORT, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- organisation des obsèques ;
- transport de corps **après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé BA 693 QY** ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d’habilitation est 16-48-018.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Alain MAURIN et au maire de Villefort.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016231-0003 du 18 août 2016

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres
à Bourgs sur Colagne (Lozère) représentée par M. Gaël ROLLAND.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU la demande d'habilitation présentée par M. Gaël ROLLAND, gérant d'une entreprise de pompes funèbres, sise Mories à Bourgs sur Colagne (Lozère).

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – M. Gaël ROLLAND, sise Mories 48100 BOURGS SUR COLAGNE, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 – Le numéro d’habilitation est 16-48-110.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Gaël ROLLAND et au maire de Bourgs sur Colagne.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016231-0004 en date du 18 août 2016
modifiant l'arrêté n°PREF-BEPAR2016179-0008 du 27 juin 2016
portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à Mende (Lozère) par
l'entreprise « Pompes Funèbres Lozériennes ».

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU la demande d'habilitation présentée par M. Frédéric VIDAL, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres Lozérienne ».

VU l'arrêté n°BREF-BEPAR2016168-0001 du 16 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « CABANEL Jean Claude » à Mende – établissement secondaire (Lozère), concernant le numéro d'habilitation n°16-48-108.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 : Le numéro d'habilitation, telle que mentionné à l'article 2 de l'arrêté n°BREF-BEPAR2016179-0008 du 27 juin 2016 est modifié ainsi qu'il suit.

1) Le numéro d'habilitation est le 16-48-109.

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Frédéric VIDAL et au maire de MENDE.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE n° PREF-BRCL2016236-0004 du 23 août 2016
modifiant l'arrêté n° PREFBRCL2016-216-0001 du 03 août 2016
portant création de la commune nouvelle de PRINSUEJOLS-MALBOUZON

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération de la commune de PRINSUEJOLS du vingt et un juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de MALBOUZON à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de MALBOUZON n° 2016-19 du vingt-quatre juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de PRINSUEJOLS à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant la volonté des conseils municipaux de PRINSUEJOLS et de MALBOUZON de constituer une commune nouvelle regroupant les deux communes actuelles ;

Considérant que cette volonté a pour objectif de fédérer les communes actuelles au sein d'un territoire viable, cohérent et consensuel ainsi que d'améliorer les services à la population et de permettre un développement cohérent et équilibré ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Création

Est créée à compter du premier janvier 2017 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de PRINSUEJOLS, n° INSEE 48216120, et de MALBOUZON, n° INSEE 48216087, situées dans l'arrondissement de MENDE, canton d'AUMONT-AUBRAC. Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de **PRINSUEJOLS-MALBOUZON**. Son chef-lieu est fixé à *Le village 48270 MALBOUZON* (actuelle mairie de MALBOUZON) et une mairie annexe est créée dans la commune historique fusionnée de PRINSUEJOLS (actuelle mairie de PRINSUEJOLS).

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 287 habitants pour la population municipale et à 293 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 – Composition du conseil municipal

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (soit un total de vingt-deux élus). Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

À l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

Article 5 – Communes déléguées

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. D'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
2. D'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2017, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – Transfert du patrimoine immobilier à la suite de la création de la commune nouvelle

La fusion des communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD¹, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le Maire de la commune nouvelle de **PRINSUEJOLS-MALBOUZON**, sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

Article 9 – Devenir des agents

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2017, par la commune nouvelle.

Article 10 – Comptabilité et budgets

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de MARVEJOLS.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de PRINSUEJOLS et le maire de MALBOUZON sont chargés de l'exécution du

¹ disponible en tapant @internet-DGFIP 3265-SD dans un moteur de recherche.

présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

Article 12 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE n° PREF-BRCL2016236-0005 du 23 août 2016
modifiant l'arrêté n°PREF-BRCL2016144-0006 du 23 mai 2016
portant création de la commune nouvelle MONT LOZERE ET GOULET

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU l'arrêté n°PREF BRCL2016144-0006 du 23 mai 2016 portant création de la commune nouvelle MONT LOZERE ET GOULET ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – À l'article 2 de l'arrêté susvisé, la phrase « Son chef-lieu est fixé à *Place de l'Église, 48190 LE BLEYMARD* (actuelle mairie de LE BLEYMARD) et cinq mairies annexes sont créées dans les cinq communes historiques fusionnées (actuelles mairies de BAGNOLS LES BAINS, BELVEZET, CHASSERADES, MAS D'ORCIERES et SAINT JULIEN DU TOURNEL) » est remplacée par « Son chef-lieu est fixé à ***Route du Mont Lozère, 48190 LE BLEYMARD*** et **six mairies annexes** sont créées dans les six communes historiques fusionnées (actuelles mairies de LE BLEYMARD, BAGNOLS LES BAINS, BELVEZET, CHASSERADES, MAS D'ORCIERES et SAINT JULIEN DU TOURNEL) ».

Article 2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de BAGNOLS LES BAINS, le maire de BELVEZET, le maire de LE BLEYMARD, le maire de CHASSERADES, le maire de MAS D'ORCIERES et le maire de SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au ministère de l'intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n° PREF-BTC-2016-239-0001 du 26 août 2016
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-248-0001 du 5 septembre 2011 modifié portant agrément de Monsieur GONZALEZ en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GONZALEZ en date du 23 août 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GONZALEZ est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 048 2910 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL Lozere Conduite et situé 10 Avenue Conturie - LANGOGNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM ; A1 ; A2 ; A ; B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à préfecture Lozère – Bureau des Titres et de la Circulation.

Article 10 – la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et au directeur départemental de la sécurité publique à Mende.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016242-0003 en date du 29 août 2016
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1 ;

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015232-0002 en date du 20 août 2015 modifié, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation des maires du département, il y a lieu de confirmer la création ou suppression de plusieurs bureaux de vote dans les communes désignées à l'article 2 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 susvisé, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet ***le 28 février 2017***.

Article 2 – Les lieux de vote et leur périmètre géographique sont fixés conformément au tableau ci-après :

Communes	Bureaux de vote	Périmètre
ALBARET LE COMTAL 48310	MAIRIE - PLACE DU VILLAGE	Commune
ALBARET SAINTE MARIE 48200	MAIRIE – LA GARDE	Commune
ALLENÇ 48190	MAIRIE	Commune
ALTIER 48800	MAIRIE	Commune
ANTRENAS 48100	SALLE des FETES	Commune
ARZENC D'APCHER 48310	MAIRIE	Commune
ARZENC DE RANDON 48170	SALLE POLYVALENTE	Commune
AUMONT-AUBRAC 48130	MAIRIE	Commune
AUROUX 48600	SALLE POLYVALENTE	Commune
BADAROUX 48000	SALLE POLYVALENTE – MAIRIE - Rue de l'Egalité	Commune
BALSIEGES 48000	MAIRIE	Commune
BANASSAC – CANILHAC 48500	SALLE POLYVALENTE Jean GAZAGNE – Place de l'Église St Médard	Commune nouvelle
BARJAC 48000	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
BARRE DES CEVENNES 48400	Annexe MAIRIE – Place de l'école	Commune
BASSURELS 48400	MAIRIE	Commune
BASTIDE PUYLAURENT (LA) 48250	MAIRIE	Commune
BEDOUES-COCURES 48400	BUREAU N° 1 : MAIRIE de COCURES	Commune déléguée de COCURES
	BUREAU N° 2 : SALLE POLYVALENTE BEDOUES	Commune déléguée de BEDOUES
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1		
BESSONS (LES) 48200	MAIRIE	Commune
BLAVIGNAC 48200	MAIRIE	Commune
BONDONS (LES) 48400	MAIRIE	Commune
BOURGS SUR COLAGNE 48100	BUREAU N° 1 : Salle des Associations Place de la Liberté – CHIRAC	Commune déléguée de CHIRAC
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : Salle du Conseil Municipal 26 Av de la République – LE MONASTIER	Commune déléguée du MONASTIER PIN MORIES
BORN (LE) 48000	MAIRIE	Commune

BRENOUX 48000	MAIRIE	Commune
BRION 48310	MAIRIE	Commune
BUISSON (LE) 48100	MAIRIE - SALLE DES FÊTES	Commune
CANOURGUE (LA) 48500 Bureau centralisateur BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : MAIRIE DE LA CANOURGUE	Ancien territoire de la commune associée de La Canourgue
	BUREAU N° 2 : MAIRIE ANNEXE D'AUXILLAC	Ancien territoire de la commune associée d'Auxillac
	BUREAU N° 3 : MAIRIE ANNEXE DE LA CAPELLE	Ancien territoire de la commune associée de La Capelle
	BUREAU N° 4 : MAIRIE ANNEXE DE MONTJÉZIEU	Ancien territoire de la commune associée de Montjézieu
CANS ET CEVENNES 48400 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : LE TEMPLE – Village – ST LAURENT DE TREVES	Ancienne commune de ST LAURENT DE TREVES
	BUREAU N° 2 : MAIRIE Annexe – ST JULIEN D'ARPAON	Ancienne commune de ST JULIEN D'ARPAON
CASSAGNAS 48400	SALLE POLYVALENTE – ESPACE STEVENSON	Commune
CHADENET 48190	MAIRIE	Commune
CHAMBON LE CHÂTEAU 48600	MAISON DU TEMPS LIBRE	Commune
CHANAC 48230	SALLE POLYVALENTE – Quartier La Vignogue	Commune
CHASTANIER 48300	MAIRIE	Commune
CHASTEL NOUVEL 48000	MAIRIE	Commune
CHATEAUNEUF DE RANDON 48170	MAIRIE – Salle du conseil	Commune
CHAUCHAILLES 48310	MAIRIE	Commune
CHAUDEYRAC 48170	MAIRIE	Commune
CHAULHAC 48140	MAIRIE - Village	Commune
CHAZE DE PEYRE (LA) 48130	MAIRIE	Commune
CHEYLARD L'EVEQUE 48300	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
COLLET DE DEZE (LE) 48160	SALLE MUNICIPALE	Commune
CUBIERES	MAIRIE DE CUBIERES	Commune
CUBIERTTES 48190	MAIRIE – Place du Village	Commune
CULTURES 48230	MAIRIE	Commune
ESCLANEDES 48230	MAIRIE – Place de la mairie - LE BRUEL	Commune
ESTABLES 48700	SALLE DE REUNION - ANNEXE DE LA MAIRIE	Commune
FAGE MONTIVERNOUX (LA) 48310	MAIRIE	Commune
FAGE ST JULIEN (LA) 48200	MAIRIE	Commune
FAU DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
FLORAC 3 RIVIERES 48400 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 1 - SALLE DES FETES - 3, place du Saguenay	- Quartiers situés au Sud du cours d'eau dit « Le Pêcher », - la partie Est de l'avenue Jean Monestier jusqu'au Pont de la Bécède (n°36 à 96, chiffres pairs uniquement), - quartiers situés sur la rive Est du cours d'eau « Le Tarnon » (l'Oultre, Pont du Tarn, Formarès, Zone artisanale, St Julien du Gourg), - Les Hameaux de Brunen, Croupillac, Formarès, Gourdouy, Gralhon , La Grange, Le Pradal, Les Praderies, La Rouvière, Tardonnenche, Valbelette, Valbelle, Le Viala de Grimoald.
	BUREAU N° 2 : MAIRIE – 2, PLACE LOUIS DIDES	Quartiers situés au Nord du cours d'eau dit « Le Pêcher », - Les Hameaux de Monteils et Salièges.
	BUREAU N° 3 : Mairie annexe de LA SALLE PRUNET	Ancienne commune de LA SALLE PRUNET
FONTANS 48700	MAIRIE	Commune
FOURNELS 48310	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE FOURQUES 48400	MAIRIE	Commune
GABRIAC 48110	MAIRIE	Commune
GABRIAS 48100	MAIRIE GOUDARD	Commune
GATUZIERES 48150	MAIRIE	Commune
GORGES DU TARN CAUSSES 48210 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Mairie de SAINTE ENIMIE Route de Mende	Commune déléguée de SAINTE ENIMIE
	BUREAU N° 2 : Mairie de QUEZAC Rue de la Source Minérale	Commune déléguée de QUEZAC
	BUREAU N° 3 : Mairie de MONTBRUN Village	Commune déléguée de MONTBRUN
GRANDRIEU 48600	MAIRIE	Commune
GRANDVALS 48260	MAIRIE – SALLE POLYVALENTE	Commune
GREZES 48100	SALLE POLYVALENTE	Commune
HERMAUX (LES) 48340	MAIRIE	Commune
HURES LA PARADE 48150	MAIRIE – La Parade	Commune
ISPAGNAC 48320	SALLE POLYVALENTE Le PAVILLON – Chemin Royal	Commune
JAVOLS 48130	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES	Commune
JULIANGES 48140	MAIRIE	Commune
LACHAMP 48100	MAIRIE	Commune
LAJO 48120	MAIRIE	Commune
LANGOGNE 48300 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU n° 1 : Ecole primaire publique - Pré de la Foire	Adresses à droite de la RN 88 direction Le Puy/Mende
	BUREAU n° 2 : Ecole primaire publique - Pré de la Foire	Adresses à gauche de la RN 88 direction Le Puy/Mende
LANUEJOLS 48000	MAIRIE	Commune
LAUBERT 48170	MAIRIE	Commune
LAUBIES (LES) 48700	MAIRIE – Ancien presbytère	Commune
LAVAL ATGER 48600	SALLE POLYVALENTE	Commune
LAVAL DU TARN 48500	MAIRIE	Commune

LUC 48250	MAIRIE	Commune
MALENE (LA) 48210	SALLE DU FOYER RURAL - Village	Commune
MALZIEU FORAIN (LE) 48140	BUREAU N° 1 : MAIRIE - BD ROBERT DE FLERS 48140 MALZIEU VILLE	L'ensemble de la commune hors périmètre défini pour le bureau N°2
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : ANCIENNE ECOLE MIALANES	Mialanes, Les Ducs, Fraissinet-Langlade, La Vialette, La Baraque de Trincal
MALZIEU VILLE (LE) 48140	MAIRIE	Commune
MARCHASTEL 48260	MAIRIE	Commune
MARVEJOLS 48100	BUREAU N° 1 : MARVEJOLS SUD - ➤ <u>Une seule élection le même jour</u> : 1ère SALLE - REZ-DE-CHAUSSÉE 9 avenue de Brazza ➤ <u>Plusieurs élections le même jour</u> : salle polyvalente – Esplanade	Rue des Augustins, boulevard d' Aurelle de Paladines, avenue de Brazza, promenade Louis Cabanette, rue Carnot, porte de Chanelles, rue Chanelles, Lot les Cordeliers, Costevieille-haute, chemin de Costevieille, Costevieille-basse, quartier de Costevieille, Estancogne, boulevard Foch, rue Fourdoulos, place de la gare, Lot les Genêts, rue Jeanne d' Arc, rue Juiverie, rue de la Laine, Lot les Lilas, Les Marronniers, rue Mascoussel, rue Paul Mendras, avenue François Olive, rue de l'Orphelinat, Pont de Peyre, Pont Pessil, les Quatre Roues, rue Rochevallier, Ségala Haut, Semard, allée des Soupirs
	BUREAU N° 2 : MARVEJOLS OUEST - ➤ <u>Une seule élection le même jour</u> : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL 9 avenue de Brazza ➤ <u>Plusieurs élections le même jour</u> : salle polyvalente – Esplanade	Abbé de Born, Traverse de l'Aubrac, lot la Barrière, la Brasserie, Bellevue, le Clos de Bellevue, Billières, rue de la Chapelle, chemin de la Charze, rue Chicane, chemin du Couvent, impasse Dugana, rue d'Emborelle, place de l'Eglise, Espinassous Saint-Privat, Montade de Fai Fioc, quartier de Fai Fioc, Hauts de Fai Fioc, avenue du Docteur de Framond, chemin de Galion, Lot le Galion, chemin du Géant, Lot les Grillons, boulevard de Jabrun, le Lignon, Lot Maison Rouge, quartier Maison Rouge, Hauts de Maison Rouge, avenue du Maréchal Juin, avenue de la Méridienne, route de Nasbinals , route du Nord, lot Les Pins, Lot la Plaine, Lot le Pré de Suzon, rue République, route de Régourdél, Lot Sainte Catherine, rue Sainte Catherine, quartier de Sénouard, place du Soubeyran, quartier de la Terrisse, avenue Théophile Roussel, rue Tourette, Lot Les Tourettes, Lot Les Troènes, Valat de Chaze, rue Vilette, Zone Artisanale.
	BUREAU N° 3 : MARVEJOLS EST - ➤ <u>Une seule élection le même jour</u> : SALLE DES PAS PERDUS 9 avenue de Brazza ➤ <u>Plusieurs élections le même jour</u> : salle polyvalente – Esplanade	Avenue du 19 Mars 62, place du Barry, rue Bonnet de Palheret, boulevard de Chambrun, avenue du Cheyla, lot Clavel Champel, place des Cordeliers, place H. Cordesse, rue V. Cordesse, chemin de Coste Dreche, Lot le Couagnet, Couagnet Bas, rue Jules Daudé, boulevard Saint Dominique, route de l'Empéry, rue d'Espinassous, l'Esplanade, place Girou , chemin du Grenier, avenue des Martyrs, route du Mazet, rue de la Métallurgie, quartier Montplaisir, rue des Pénitents, Lot les Peupliers, chemin de Pineton, impasse Piquetrabuc, chemin du Stade, rue des Teinturiers, rue Vidal, rue du Théron.
MAS SAINT CHELY 48210	MAIRIE	Commune
MASSEGROS (LE) 48500	MAIRIE	Commune
MENDE 48000	BUREAUX NORD	
	BUREAU N° 1 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Le Chapitre, Les Armes, avenue du 11 Novembre, Valcroze, avenue Jean Moulin, La Tour, Vachery, Crouzas, Chaussemillou, les Couars
	BUREAU N° 2 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Les Boulaines, Chabannes, Chabrils, Bahours, Chanteruéjols, Le Mas, Rieucros, Les Mègres, Les Eglantiers, Castelsec, La Grande Roubeyrolle, Promenade du Vieux Pont, Avenue du 8 mai 1945 (impair du 14 à la fin)
	BUREAU N° 3 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Cause d'Auge, Chaldecoste, Avenue Georges Clémenceau, la Couvertorade, Les Iris, Les Liserons, Les Pousets, Avenue Nelson Mandela, Le Dévézou, Rue des Paradis, Avenue du 8 mai (partie), Altitude 800, Av. Gare, Av. Paulin Daudé, Les Mulets, Impasse et Rue des Fleurs, Rue Bellevue, Le Carmel.
	BUREAU N° 4 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Route du Cause d'Auge (chiffres pairs) La Bergerie I et II, Les Grives, Chantepedrix, Chon Del Cabat, Ramades, Rivemale
	BUREAUX SUD	
	BUREAU N° 5 : Maison de quartier François MITTERAND, 14 Place de la Fraternité	Gardès, Pont Saint Laurent, Fontanilles, Allée Raymond Fages
	BUREAU N° 6 : SALLE Simone de Beauvoir - PLACE DU FOIRAIL	La Vabre, Séjolan, Les Couars, Les Casernes, Saint Jean, Ramilles, la Thébaïde, le centre-ville, l'Aérodrome, Le Tivoli, Beauséjour
BUREAU N° 7 – SALLE Marguerite YOURCENAR - PLACE DU FOIRAIL	La Petite Roubeyrolle, les Carmes, Avenue Foch (côté pair) Faubourg Montbel, Pont Notre-Dame, Allée Paul Doumer, Allée des Soupirs, le Pré-Vival, , L'Adoration, Piencourt, Enclos Roussel, Rue du Torrent, avenue du Père Coudrin (en partie), Janicots, Tilleuls, Colombier, Cité du Rance, Four Moulon, Chapeliérou, Les Taillis	
MEYRUEIS 48150	SALLE DES MARIAGES – Rue de L'AYRETTE	Commune
MOISSAC VALLEE FRANCAISE 48110	SALLE DE LA MAIRIE	Commune
MOLEZON 48110	MAIRIE - BIASSES	Commune
MONT LOZERE ET GOULET 48190	BUREAU N° 1 : Mairie – Place de l'Église LE BLEYMARD	Commune déléguée du BLEYMARD
	BUREAU N° 2 : Mairie – BAGNOLS LES BAINS	Commune déléguée de BAGNOLS LES BAINS
	BUREAU N° 3 : Mairie – BELVEZET	Commune déléguée de BELVEZET
	BUREAU N° 4 : Mairie – CHASSERADES	Commune déléguée de CHASSERADES
	BUREAU N° 5 : Mairie – ORCIERES	Commune déléguée de MAS D'ORCIERES
	BUREAU N° 6 : Mairie – ST JULIEN DU TOURNEL	Commune déléguée de ST JULIEN DU TOURNEL

MONTBEL 48170	MAIRIE	Commune
MONTRODAT 48100	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
MONTS VERTS (LES) 48200	LE BACON - SALLE DE REUNION	Commune
NASBINALS 48260	MAIRIE - RUE PRINCIPALE	Commune
NAUSSAC-FONTANES 48300	MAIRIE – Rue de l'Église - NAUSSAC	Commune nouvelle
NOALHAC 48310	MAIRIE	Commune
PALHERS 48100	MAIRIE	Commune
PANOUSE (LA) 48600	MAIRIE	Commune
PAULHAC EN MARGERIDE 48140	MAIRIE	Commune
PELOUSE 48000	MAIRIE	Commune
PIED DE BORNE 48800	MAIRIE	Commune
PIERREFICHE 48300	SALLE DE LA MAIRIE – Ancienne cure	Commune
POMPIDOU (LE) 48110	SALLE POLYVALENTE	Commune
PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE 48220	BUREAU N° 1 : SALLE CINECO – PONT DE MONTVERT	Commune déléguée du PONT DE MONTVERT
	BUREAU N° 2 : MAIRIE – FRAISSINET DE LOZERE	Commune déléguée de FRAISSINET DE LOZERE
	BUREAU N° 3 : MAIRIE – ST MAURICE DE VENTALON	Commune déléguée de ST MAURICE DE VENTALON
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1		
POURCHARESSES 48800	MAIRIE - RUE DE L'EGLISE - VILLEFORT	Commune
PREVENCHERES 48800	MAIRIE	Commune
PRINSUEJOLS-MALBOUZON 48100	BUREAU N° 1 : MAIRIE de MALBOUZON	Commune déléguée de MALBOUZON
	BUREAU N° 2 : MAIRIE de PRINSUEJOLS	Commune déléguée de PRINSUEJOLS
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1		
PRUNIERES 48200	PREAU de la nouvelle école communale	Commune
RECOULES D'AUBRAC 48260	MAIRIE	Commune
RECOULES DE FUMAS 48100	MAIRIE	Commune
RECOUX (LE) 48500	MAIRIE	Commune
RIBENNES 48700	ANCIENNE MAIRIE	Commune
RIEUTORT DE RANDON 48700	MAISON DE PAYS - Place du Foirail	Commune
RIMEIZE 48200	MAIRIE	Commune
ROCLES 48300	SALLE d'animation – Le Village	Commune
ROUSSES 48400	MAIRIE	Commune
ROZIER (LE) 48150	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
SALCES (LES) 48100	MAIRIE	Commune
SALELLES (LES) 48230	MAIRIE	Commune
SERVERETTE 48700	SALLE POLYVALENTE	Commune
SERVIERES 48000	MAIRIE	Commune
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE 48120	MAIRIE - PLACE DU BREUIL	Commune
ST AMANS 48700	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST ANDRE CAPCEZE 48800	MAIRIE	Commune
ST ANDRE DE LANCIZE 48240	MAIRIE	Commune
ST BAUZILE 48000	MAIRIE	Commune
ST BONNET DE CHIRAC 48100	MAIRIE - VILLAGE DES BORIES	Commune
ST BONNET DE MONTAUROUX 48600	MAIRIE	Commune
ST CHELY D'APCHER 48200	BUREAU N° 1 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue des Sources, Rue Théophile Roussel (côté pair) Av de la République (côté pair du 2 au 20 bis), Rue des Charchaires, Rue des Fleurs, Av du Malzieu (du 0 au 23 et coté pair du 24 au 98), Rue Beauséjour, Rue Jean Chastel, Rue du Château, Place du marché, HLM Truc de Bringer, Espouzolles, Place du Portalet, Rue Beau Soleil, Rue du Mont Mouchet, Rue du Portalet, HLM Le Pont, Rue du Faubourg (coté impair du 1 au 45), Rue du Clocher, Rue des Arvernes, Chandaison, ESAT Civergols, Rue des Acacias, Rue des Mouchios, Rue des Aubépines, Rue des Cordeliers, Place du Foirail, Rue Fontcouverte, Av Pierre Pignide (coté impair du 1 au 69), Rue Occitane, Salle des Fêtes, Rue du Barruel, Impasse des Aubépines, Civergols, Rue des Abattoirs, Rue du Barry (du 1 au 8) Rue du Couderc, Pradels, Les Clauses, Rue des Pénitents, Rue des Genêts d'Or, Rue des Remparts, La Coste, Place du Pont, M.A.S. De Civergols, Rue du Donjon, Impasse du Versant, Rue des tilleuls, Av du Cimetière, Impasse de la Dabalade, Chemin du souvenir, Lot Truc de Bringer, Chemin de la Coste, Route de Chassignoles, Lot. Le Réadet, Rue des Airelles, Rue du Chèvrefeuille, Rue des Violettes, Voie des Prunelles, Voie du Chemin Vert, Impasse des Quatre-saisons, Voie du Réadet, Rocade Sud
	Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	
	BUREAU N° 2 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue du Dr Yves Dalle (du 0 au 32), Rue de la Gravière, Rue Théophile Roussel (côté impair du 1 au 137) Rue du Dr Mallet (côté impair du 1 au 25), Rue du Dr Mallet (le 26), Lot. Montmartre, Quartier Salonique, Rue de Chambareilles, Bd Guérin d'Apcher (du 0 au 47) Av de la République (côté impair du 1 au 49), Rue Gustave Pélisse, Cité de l'Usine, Rue du Gévaudan, Rue du Pontet, Rue du Faubourg (côté pair du 0 au 44) Av de la gare, Rue du Parc des Sports, Collège Haut Gévaudan, Av de Fournels, Av de Tatula, Rue de la Montagne, Av Pierre Pignide (côté pair du 2 au 70), Rue du Pont, Sarroul, Route des Bessons, Fontaine St-Martin, Rue du Vieux Moulin, Plaisance, La Vignole, Herbouze, Chemin du Cros, Billières, Impasse du Barry, Rue du Tourral, Rue du Barry (du 9 au 99) Voie Romaine, Place du Tourral, Rue du Printemps, Chemin de la Colline, Rue Léon Jalbert, Rue de la Ruaille, Rue des Martyrs du Maquis, Chemin du Bosquet, Chemin de Billières, Chemin du Bois de Romieu, Malagazagne, Chemin du Moulin de la Griffette, Lot. La Clé des champs, Lot La Vignole, Impasse de la Clé des Champs, Rue du Coteau, Rue de la Perdrix,

		Rue des Moissons, Rue du Bois Joli, Rue du Granit, Rue des Semailles.
	BUREAU N° 3 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue du Dr Yves Dalle (du 32 bis au 50), Rue de la Combe aux Féés, Rue du Dr Mallet (du 2 au 24 pair), Bd Guérin d'Apcher (du 48 au 99), Av de la République (du 22 au 50 pair) Av du Malzieu (du 25 au 99 impair) Rue des Jardins, Route de Brassac, Rue des Sapins, Rue des Branchettes, Rue des Lilas, Rue de Bellevue, Av de Paris, Rue des Castors, Rue de la Pierre Plantée, Brassac, Rue de la Margeride, Rue des Combelles, Route de Sarroul, Rue René Gibelin, Pont de Sarroul, Rue des Crêtes, Rond Point des Prairies, La Védrière Blanche, Hôpital av du Malzieu, Rond point des Combelles, Impasse des Branchettes, Rue de la Chicane, Fosse, Le Landas, Impasse des Jardins, Rue Bel Air, Route de St-Flour, La Borie, HLM Rue de la Chicane, Impasse des Myrtilles, impasse du Bois, Rue des Eglantines, Rue du Petit Bois, Rue Roger Baffie, Rue du Levant, Rue Hippolyte Chalvet, Sarrus, Rue des Castors II, Impasse Guillaume Chaulhac, Rue Guillaume Chaulhac, Rue de l'Avenir, Rue de l'Initiative, Rue des Artisans, Rue de la Halle, Voie des Sorbiers, Impasse des Entrepreneurs.
ST DENIS EN MARGERIDE 48700	SALLE POLYVALENTE DE LA MAIRIE	Commune
ST ETIENNE DU VALDONNEZ 48000	MAIRIE	Commune
ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE 48330	MAIRIE	Commune
ST FLOUR DE MERCOIRE 48300	ECOLE PUBLIQUE	Commune
ST FREZAL D'ALBUGES 48170	MAIRIE DE CHAZEAX - SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GAL 48700	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GEORGES DE LEVEJAC 48500	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
ST GERMAIN DE CALBERTE 48370	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GERMAIN DU TEIL 48340	MAIRIE ANNEXE	Commune
ST HILAIRE DE LAVIT 48160	MAIRIE	Commune
ST JEAN LA FOUILLOUSE 48170	MAIRIE	Commune
ST JUERY 48310	MAIRIE	Commune
ST JULIEN DES POINTS 48160	SALLE MUNICIPALE	Commune
ST LAURENT DE MURET 48100	SALLE DES FETES	Commune
ST LAURENT DE VEYRES 48310	MAIRIE	Commune
ST LEGER DE PEYRE 48100	MAIRIE	Commune
ST LEGER DU MALZIEU 48140	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE BOUBAUX 48160	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE LANSUSCLE 48110	CANTINE SCOLAIRE - Village	Commune
ST MICHEL DE DEZE 48160	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST PAUL LE FROID 48600	ANCIEN PRESBYTERE	Commune
ST PIERRE DE NOGARET 48340	SALLE DES FÊTES	Commune
ST PIERRE DES TRIPIERS 48150	MAIRIE - LE TRUEL	Commune
ST PIERRE LE VIEUX 48200	VAREILLES	Commune
ST PRIVAT DE VALLONGUE 48240	Salle DUSSAUT – Annexe Mairie –	Commune
ST PRIVAT DU FAU 48140	MAIRIE	Commune
ST ROME DE DOLAN 48500	MAIRIE	Commune
ST SATURNIN 48500	MAIRIE	Commune
ST SAUVEUR DE GINESTOUX 48170	MAIRIE	Commune
ST SAUVEUR DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
ST SYMPHORIEN 48600	MAIRIE	Commune
STE COLOMBE DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
STE CROIX VALLEE FRANCAISE 48110	ECOLE (salle dite « La cuisinasse »)	Commune
STE EULALIE 48120	MAIRIE	Commune
STE HELENE 48190	MAIRIE	Commune
TERMES 48310	MAIRIE	Commune
TIEULE (LA) 48500	MAIRIE – Salle rez de chaussée	Commune
TRELANS 48340	SALLE DE RENCONTRE	Commune
VEBRON 48400	SALLE du FOYER RURAL	Commune
VENTALON EN CEVENNES 48240	BUREAU N° 1 : Mairie Hameau du Géripon ST FREZAL DE VENTALON	Ancienne commune de St-Frézal de Ventalon
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : Mairie Hameau de Léziniér ST ANDEOL DE CLERGUEMORT	Ancienne commune de St-Andéol de Clerguemort
VIALAS 48220	MAISON DU TEMPS LIBRE	Commune
VIGNES (LES) 48210	OFFICE DE TOURISME	Commune
VILLEDIEU (LA) 48700	MAIRIE	Commune
VILLEFORT 48800	MAIRIE, 17 RUE DE L'EGLISE	Commune

Article 3 - Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1 de la commune demandée par l'électeur, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Article 4 - Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables pour la période comprise *entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018.*

Article 5 - La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur académique des services de l'Education Nationale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE n° PREF48-BCPEP2016-245-0001 du 1^{er} septembre 2016
portant délégation de signature à Mme Damienne VERGUIN, directrice régionale par intérim
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (compétences départementales)

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Damienne VERGUIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à compter du 1^{er} septembre 2016,

VU l'arrêté du 25 août 2016 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Mme Damienne VERGUIN,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère

.../...

A R R E T E :

Article 1 :

Délégation est donnée, pour le département de la Lozère, à Mme Damienne VERGUIN, directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT

10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)

	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour le département de la Lozère, à Mme Damienne VERGUIN, directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Damienne VERGUIN, directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet Hervé MALHERBE, tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

Article 5 :

Mme Damienne VERGUIN pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRÊTE n° SOUS-PREF2016235-0013 du 22 août 2016
portant autorisation du « 5^{ème} rallye terre de la Lozère sud de France »,
les 26, 27 et 28 août 2016 à Mende**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du Décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère dont le siège est situé ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende ;
 - VU l'avis des services et administrations concernés ;
 - VU les avis émis par les maires des communes concernées ;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 19 juillet 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisée à organiser, conformément à sa demande les 26, 27 et 28 août 2016, un rallye automobile intitulé « 5^{ème} rallye terre de Lozère Sud de France », selon les itinéraires figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté, ces parcours ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

L'épreuve comporte 11 spéciales :

- 10 spéciales sur des tronçons de chemins carrossables en terre autour de Mende et la spéciale 9 « Bête du Gévaudan » sur la zone d'activités du causse d'auge à Mende.

Déroulement de l'épreuve

Vendredi 26 août 2016 :

A partir de 16 h 00 : vérifications administratives et techniques, sur la place du Foirail à Mende.

Samedi 27 août 2016 :

07 h 00 : départ de la 1^{ère} étape

18 h 38 : arrivée théorique

Dimanche 28 août 2016 :

07 h 00 : départ de la 2^{ème} journée de l'épreuve

15 h 42 : arrivée théorique

Le nombre maximum de véhicules participant à la manifestation est de 150 (125 véhicules modernes et 25 VHC)

L'organisateur devra mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de circulation du conseil départemental et des maires des communes concernées..

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

Le départ sera refusé à tout équipage pour lequel les équipements (combinaisons, casques, gants pour le pilote) ne seraient pas homologués.

Le véhicule devra être équipée conformément aux **règles techniques de sécurité** édictées par la Fédération Française de Sport Automobile. Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les prescriptions de l'arrêté n° 161703 de la présidente du conseil départemental portant restriction de la circulation sur les routes départementales 42 et 50 .

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas

apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Monsieur Sébastien PIC est désigné en tant qu' «*organisateur technique*» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de police et de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

M. Pascal BATTE est nommé Directeur de course du rallye, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un Directeur de Course délégué.

Le stationnement anarchique des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. Ces aires de stationnement seront indiquées et leurs accès fléchés.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires concernant les parcs de stationnement des véhicules des spectateurs afin que ce stationnement ne provoque aucune gêne au passage des véhicules de secours si leur intervention est sollicitée.

Emplacement du public

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole verte ou du filet vert (type chantier) et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ».

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit sur les terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur, à la sortie de tous les virages et sur les ponts.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Prescriptions de sécurité relatives à la sécurité du public sur la spéciale 9 (2ème étape) dénommée « Bete du Gévaudan » ZA Causse d'Auge à Mende» modifiées par rapport à la demande initiale :

L'organisateur doit fermer par des Poids Lourds avec chauffeurs l'accès à la rue Georges Brassens, l'Impasse de la tendelle, la rue de la Draine et la voie d'accès au causse d'Auge et mettre en place des commissaires de routes supplémentaires sur le site.

Deux points de filtrage seront assurés par la Police municipale , rue Victor Hugo à l'intersection du nouveau lotissement Clavel (zone de Parking), l'autre après le point stop sur la route d'Alteyrac en direction du Chastel Nouvel.

Les zones publics 2, 3 et 4 sont supprimées. Seules sont autorisées la zone public près du départ, carrefour giratoire de l'Avenue Victor Hugo et celle proche de l'arrivée, au droit du stade synthétique avec tribune.

L'organisateur doit mettre en place des barrières dès le vendredi sur ces zones (barrières de ville piquets de clôture avec grillage de chantiers dans les secteurs les plus pentus).

20 commissaires de route avec chasubles, 4 secouristes, 1 véhicule de secours routiers, 15 bénévoles seront présents sur le site. Tous équipés de liaison radio avec le PC.

Il ne devra pas y avoir de public le long du parcours en dehors des zones qui lui sont dédié. Ce point devra être clairement explicité dans les supports de communication au public.

Article 5 – L'organisation des secours

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

Une copie de cette fiche sera transmise également par mail à marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ;

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Article 6 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Etant donné le potentiel d'impact sur la ressource en eau potable, les services de l'Agence Régionale de la Santé demande une vigilance accrue en matière de prévention des pollutions de la part des organisateurs lors du passage du rallye à proximité des PPR des sources de la Brugère (commune de Rieutord de Randon, PPR des captages de Narce Amont et Finyero (commune du Born) et du PPR du captage de l'Altaret (commune d'Allenc).

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° SOUS-PREF2016-236-0003 du 23 août 2016

Portant composition du conseil scientifique du Parc national des Cévennes

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L331-8 et R331-32 ;
- VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- SUR proposition de la directrice du Parc national des Cévennes ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres du conseil scientifique du Parc national des Cévennes à compter de la date de signature du présent arrêté :

- **AUBRON Claire**, enseignante-chercheur à l'UMR SELMET [Systèmes d'élevage méditerranéens et tropicaux] de Montpellier Sup'Agro,
- **AYRAL Pierre-Alain**, hydrologue, enseignant-chercheur à l'École des Mines d'Alès (équipe risques naturels et industriels)
- **BACHELARD Dominique**, enseignante-chercheur, maître de conférences en sciences de l'éducation à l'Université François Rabelais de Tours (département carrières sociales)
- **BALLON Philippe**, ingénieur de recherches retraité du CEMAGREF (actuellement IRSTEA) de Nogent-sur-Vernisson (équilibre agro-sylvo-cynégétique)
- **BRUGUEROLLE Antoine**, architecte DPLG – spécialiste du Patrimoine (cabinet à Nîmes),
- **CHASSANY Jean-Paul**, chargé de mission retraité du Laboratoire Montpelliérain d'économie théorique et appliquée (LAMETA) – INRA Montpellier SUPAGRO (économie et sociologie rurales),
- **CIBIEN Catherine**, écologue, directrice du MAB France (Réserves de Biosphères) à Castanet-Tolosan,
- **CLAVAIROLLE Françoise**, anthropologue, maître de conférences en anthropologie à l'Université François Rabelais de Tours,

- **DARNAS Isabelle**, directrice de l'Enseignement, des Sports et de la Culture et conservatrice en chef du Patrimoine au Conseil Départemental de la Lozère,
- **FELDMANN Philippe**, directeur de recherches au CIRAD Montpellier (Biodiversité et ressources biologiques),
- **GAUBERVILLE Christian**, ingénieur forestier retraité de l'IDF (Institut pour le Développement Forestier) Orléans (écosystèmes forestiers),
- **LAPEYRONIE Paul**, inspecteur pédagogique de l'Enseignement Agricole – Sciences et techniques des aménagements de l'espace (MAAFDGER) à Montpellier (anciennement enseignant-chercheur à Sup'Agro (pastoralisme),
- **LEPART Jacques**, ingénieur de recherches retraité du CEFE/CNRS de Montpellier (écologie du paysage),
- **MATHEVET Raphaël**, géographe, écologue, directeur de recherches au Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive (CEFE) du CNRS à Montpellier,
- **PREVOT Anne-Caroline**, socio-écologue, directrice de recherches au CNRS et au Centre d'Ecologie et des Sciences de la Conservation (CESCO) du Muséum national d'Histoire naturelle à Paris,
- **SALLES Jean-Michel**, directeur de recherches à l'UMR 5474 LAMETA (CNRS- INRA, Montpellier SupAgro) (économie et environnement),
- **SARRAZIN François**, professeur à l'Université Pierre et Marie-Curie - CESCO UPMC MNHN Paris (biologie de la conservation),
- **SARTHOU Jean-Pierre**, agro-écologue, entomologue, maître de conférences ENSAT - INRA/UMR AGIR – Castanet-Tolosan,
- **SCHATZ Bertrand**, chargé de recherches au CEFE/CNRS de Montpellier (département écologie et société),
- **VARET Jacques**, géologue, directeur retraité de la prospective au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM d'Orléans),
- **WIENIN Michel**, chercheur retraité du service régional de l'Inventaire du patrimoine industriel au Conseil Régional Languedoc-Roussillon (géologie, patrimoines culturel et industriel, histoire des Cévennes).

Article 2 : les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le sous-préfet de Florac et la directrice du Parc national des Cévennes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2016238-0001 du 25 août 2016 portant autorisation du « Grand Prix Cycliste de Saint Sauveur de Peyre », le 27 août 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande présentée par M. TRAUCHESSEC Jean Baptiste, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - sport.
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Saint Sauveur de Peyre.
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 24 août 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture, sous préfet de Florac par intérim ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Trauchessec Jean Baptiste , représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher, est autorisé à organiser, le 27 août 2016 de 15h00 à 17h30, le Grand Prix cycliste de Saint Sauveur de Peyre, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures départementales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. En effet, des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines portions de routes départementales, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme et le dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas

d'incident, accident ou sinistre. Le service local d'urgence devra être prévenu à l'aide de la fiche jointe

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, sous préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de la commune ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Sous-préfet de Florac par intérim,

signe

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°N° SOUS-PREF2016238-0002 du 25 août 2016

**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Contre la montre du Val d'enfer », le 28 août 2016 à Saint Léger de Peyre**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'Environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU le règlement de la fédération délégataire ;
 - VU la demande présentée par M. Trauchessec Jean Baptiste, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Saint Léger de Peyre
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 24 août 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale, sous préfet de Florac par intérim,;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Trauchessec Jean Baptiste, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher, est autorisé à organiser, le 28 août 2016 à partir de 14h00, le Contre la montre du Val d'enfer à Saint Léger de Peyre, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures départementales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. En effet, des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines portions de routes départementales, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme et le dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale, sous préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de la commune ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Sous-préfet de Florac par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL



Bénévoles aux postes de sécurité

Dans le cadre de l'organisation de l'édition 2016 du CLM du Val d'Enfer dimanche 28 Août 2016, entre St-Léger de Peyre et le Roc de Peyre, veuillez trouver ci-dessous l'identité du bénévole en place au « Poste Bénévole » indiqué sur le plan du parcours :

Poste Central / PC Course	TRAUCHESSEC JB	0675717277
(Bar-restaurant à St-Léger)	GOTTY Damien	0684598484
Poste 1 / carrefour Laval	DUMYKZ Jean	
Poste 2 / Passage à niveau SNCF	CHARREYRE Thibaut	
	CHARREYRE Camille	
Poste 3 / Hameau de Laval	CARAMEL Olivier et Françoise	0648913655
Poste 4 / Carrefour de Peyreviolle	ALBARET Louis	
Poste 5 / Carrefour sortie Peyreviolle	ALBARET Agnés	
Poste 6 / Hameau du Prat	DA SILVA Myriam	0679866310
Poste 7 / Hameau ChanteDuc	BOURRET Beatrix	0646744782
	BOUSQUET Benjamin	
Voiture ouvreuse	BERTHUIT Damien	0673408993

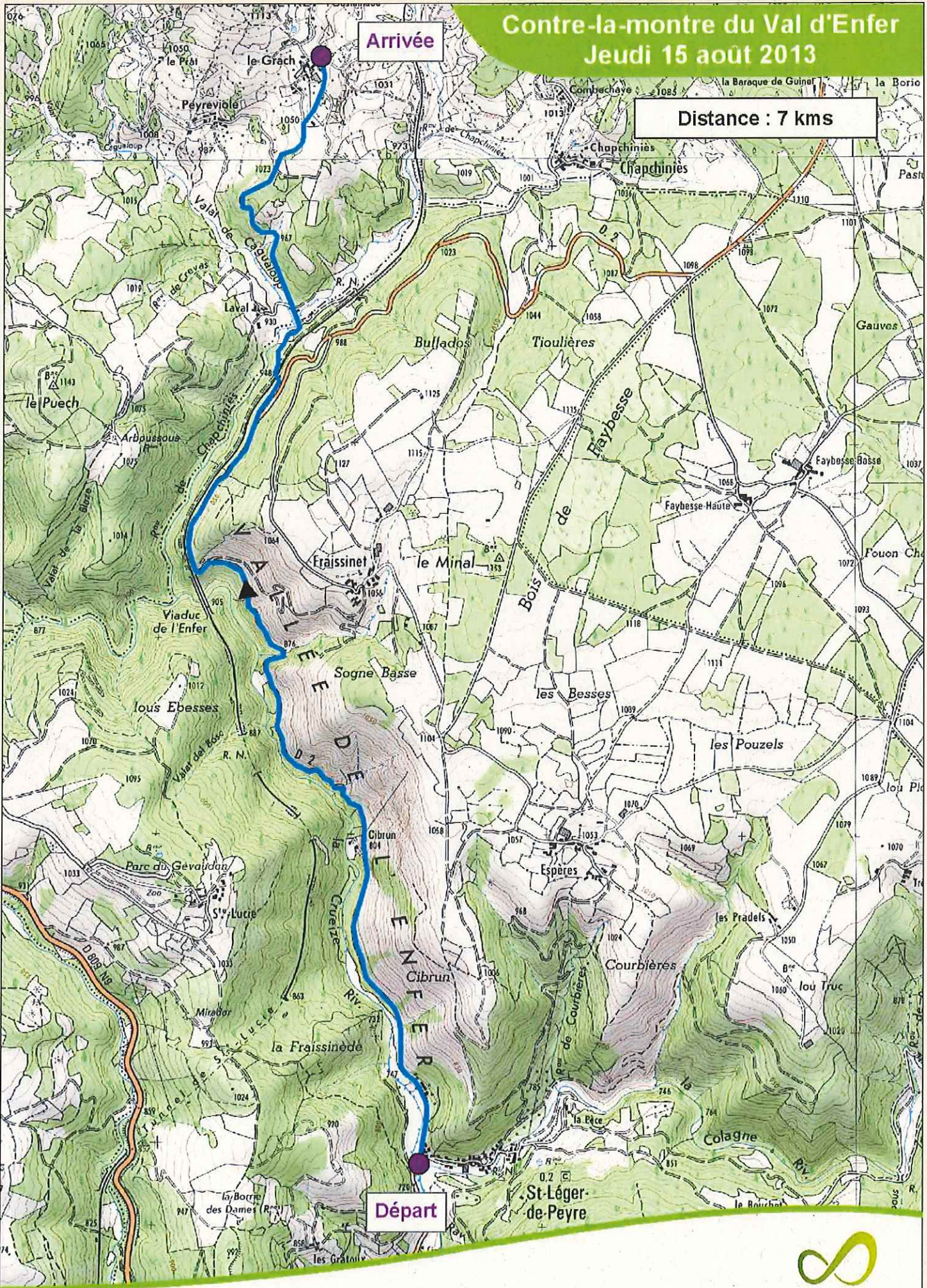
Toutes ces personnes sont majeures et titulaires du permis de conduire
Elles seront équipés de chasubles fluo, sifflet, panneau manuel vert-rouge

Contre-la-montre du Val d'Enfer Jeudi 15 août 2013

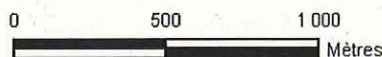
Arrivée

Distance : 7 kms

Départ



Sources : IGN, Scan 25, 2008 / Cartographie : Département de la Lozère, DEAE, Jan/Vér 2013



Commune de SAINT SAUVEUR DE PEYRE

(LOZERE)

ARRETE

portant Course contre la montre 2016

Le Maire de la commune de SAINT SAUVEUR DE PEYRE

portant réglementation de la circulation sur la voie communale n°3 de la frontière avec la commune de St Léger de Peyre jusqu'à l'intersection de Peyreviolle, sur la voie communale n°23 et la voie communale n°5 sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre à l'occasion de la manifestation sportive du contre la montre du val de l'Enfer le 28 août 2016.

Le maire de la commune de SAINT SAUVEUR DE PEYRE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'union cycliste de St Chély,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive cycliste de la course contre la montre du val de l'Enfer, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur les voies communales n°3 (jusqu'à l'intersection de Peyreviolle), n°23 et n°5.

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de l'épreuve sportive de la course contre la montre du val de l'Enfer, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies communales n°3 (jusqu'à l'intersection de Peyreviolle), n°23 et n°5, le 28 août 2016 de 14h à 18h.

Article 2 - Pendant cette période la circulation sera déviée.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera conforme :

- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'union cycliste de St Chély, sous le contrôle de la commune de Saint Sauveur de Peyre. Le présent arrêté sera affiché par les organisateurs sur le parcours de la course.

Article 5 - Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Aumont - Saint Chély.

- Monsieur le maire de la commune de Saint Sauveur de Peyre

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à St Sauveur de Peyre le 23 août 2016

Le Maire,

Michel GUIRAL



Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 161804

**de restriction à la circulation durant
une manifestation**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-29 à 411-32,
- VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^e partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^e partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 16-1418 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

Considérant que le déroulement de la course cycliste « **Contre la montre Val d'Enfer** » sur la route départementale **2** nécessite que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation le dimanche **28 août 2016 de 13h30 jusqu'à la fin de l'épreuve sur la RD 2** du PR 3+429 (Saint Léger de Peyre) au PR 8+050 (VC de Laval).

Durant cette période :

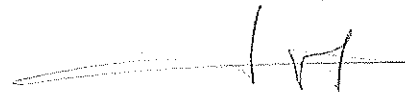
- la circulation sera interdite à tous les véhicules étrangers à la manifestation,
- une déviation sera mise en place localement par l'organisateur en liaison avec les services de l'UTCD de Chanac.

ARTICLE 2 : La signalisation de police réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation par l'organisateur. Celui-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de balisage de la déviation sera mise en œuvre par l'organisateur, en liaison avec l'Unité Technique de Chanac.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac,
Monsieur le Président de l'Union Cycliste de Saint Chély,
Messieurs les Maires des communes de St Léger de Peyre et de St Sauveur de Peyre,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **02 AOUT 2016**
Pour la Présidente du Conseil départemental
Pour le Directeur des Routes
Pour le Chef du Service Gestion de la Route
Henri HERMET



Acte exécutoire
Mende, le **02 AOUT 2016**
Pour la Présidente du Conseil départemental
Pour le Directeur des Routes
Pour le Chef du Service Gestion de la Route
Henri HERMET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE SOUS-PREF2016242-0023 du 29 août 2016

portant autorisation de la semaine du Vallon d'Ispagnac :

Courses équestres autour des 160kms de Florac du 30 août au 4 septembre 2016 à Ispagnac

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006
- VU l'arrêté n°2016-0366 du 25 août 2016 portant autorisation de manifestation publique ou sportive en cœur du parc national des Cévennes et de circulation sur pistes réglementées.
- VU la demande présentée par M. Boudon Jean Paul, représentant l'association Lozère Endurance Equestre (LEE), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 24 août 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale, sous-préfet de Florac par intérim ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association LEE, représentée par M. Jean Paul Boudon, est autorisée à organiser, du 30 août au 4 septembre 2016, plusieurs courses équestres d'endurance selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Jeudi 1er septembre : Les 120kms d'Ispagnac et le critérium des 8 ans de 140kms, à partir de 6h30.

Samedi 3 septembre : Les 160kms de Florac, à partir de 4h30.

Nombre maximal de participants : 100 par jour de course

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux

Seules les concurrents licenciés pourront prendre part à la course.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les cavaliers doivent respecter les règles du code de la route.

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

Des signaleurs, liste ci-annexée, dont le rôle est très important, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre. Ils devront également être équipés, a minima, d'une lampe frontale.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les maires des communes traversées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. **Les commissaires de course et signaleurs, avant de quitter leurs postes, devront s'assurer du passage du dernier concurrent.** La sécurité du site de rassemblement d'Ispagnac devra être assurée par des vigiles de qualité.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (fédération Française d'Equitation) et au dossier déposé en sous-préfecture. **Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.**

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu,
- le débalisage complet doit être effectué dans les 24h suivant l'épreuve

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale, sous-préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet de la préfecture, la présidente du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Sous-préfet de Florac par intérim,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2016242-0024 du 29 août 2016 portant autorisation d'une course pédestre : Le duo du Bois joli, le 4 septembre 2016 à Badaroux

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. BUISSON Yannick, représentant l'association du Bois Joli ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Badaroux;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 24 août 2016 ;

- SUR proposition de la secrétaire générale, sous-préfet de Florac par intérim;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. BUISSON Yannick, représentant l'association du Bois Joli est autorisé à organiser le 4 septembre 2016 à partir de 10h00 la course pédestre « Le duo du Bois Joli » à Badaroux, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied, en compétition, datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale, sous-préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Sous-préfet de Florac par intérim,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE
FLORAC

ARRETE n° SOUS-PREF2016244-0001 du 31 août 2016

portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozérienne (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU les actes d'engagements des propriétaires concernés demandant l'adhésion des immeubles désignés à l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) ;

VU la délibération du conseil syndical de l'A.S.T.A.F. du 30 mars 2016 acceptant les demandes d'agrégations volontaires au périmètre syndical ;

CONSIDERANT que l'avis des communes concernées par l'extension a été demandé ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie actuelle de l'A.S.T.A.F. ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1 - Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.), à compter de ce jour.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires par les soins du président de l'association syndicale. Il sera affiché dans chacune des communes du périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de sa date de publication.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - Le sous-préfet de Florac, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des territoires.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



ARRETE N° SDIS48-2016-183-0004

portant nomination du Médecin
Lieutenant - Colonel BEDES Alex, en
qualité de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Lieutenant Colonel BEDES Alex à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Lieutenant Colonel BEDES Alex, né le 12 février 1949 à Soumont (34), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 1^{er} juillet 2016
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0005

portant nomination du Médecin
Lieutenant Colonel HENKE Bernard,
en qualité de Médecin de Sapeur
Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Lieutenant Colonel HENKE Bernard à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Lieutenant Colonel HENKE Bernard, né le 29 mars 1950 à Forbach (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeur pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

MENDE, le 1^{er} juillet 2016
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0006

portant nomination du Médecin
Lieutenant Colonel HOLLER Philippe,
en qualité de médecin de Sapeur
Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Lieutenant Colonel HOLLER Philippe à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Lieutenant Colonel HOLLER Philippe, né le 09 septembre 1961 à Forbach (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

MENDE, le 1^{er} juillet 2016
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N° SDIS48-2016-183-0007

portant nomination du Médecin
Commandant BALMÈS Nicolas, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Commandant BALMÈS Nicolas à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant BALMÈS Nicolas, né le 20 mars 1971 à Montpellier (34), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 1^{er} juillet 2016
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE



ARRETE N° SDIS48-2016-183-0008

portant nomination du Médecin
Commandant PIERRARD Olivier, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Commandant PIERRARD Olivier à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant PIERRARD Olivier, né le 09 mai 1977 à Moyeuvre-Grande (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 1^{er} juillet 2016
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0009

portant nomination du Médecin
Capitaine JACQUIER Natacha, en
qualité de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine JACQUIER Natacha à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin JACQUIER Natacha, née le 16 novembre 1973 à Dakar, est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Capitaine Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

MENDE, le 1^{er} juillet 2016
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressée



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0010

portant nomination du Médecin
Capitaine BOUCHEL Célia, en qualité
de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine BOUCHEL Célia à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Médecin BOUCHEL Célia, née le 20 septembre 1976 à Montpellier (34), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Capitaine Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

MENDE, le 1^{er} juillet 2016
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressée



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0011

portant nomination du Médecin
Capitaine SANCHE Emilie, en qualité
de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine SANCHE Emilie à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Médecin SANCHE Emilie, née le 16 novembre 1985 à Rodez (12), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Capitaine Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

MENDE, le 1^{er} juillet 2016
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressée



ARRETE N° SDIS48-2016-183-0012

portant nomination du Médecin
Capitaine ABBAL Bertrand, en qualité
de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine ABBAL Bertrand à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine ABBAL Bertrand, né le 23 juillet 1982 à Lodève (34), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 1^{er} juillet 2016
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° SDIS48-2016-183-0013

portant nomination du Médecin
Capitaine DUMONS Sébastien, en
qualité de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine DUMONS Sébastien à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine DUMONS Sébastien, né le 13 mars 1979 à Montpellier (34), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 1^{er} juillet 2016
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE



ARRETE N° SDIS48-2016-183-0014

portant nomination du Médecin
Capitaine PERBET Sébastien, en
qualité de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine PERBET Sébastien à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine PERBET Sébastien, né le 14 juillet 1977 à Chadrac (43), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 1^{er} juillet 2016
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE



ARRETE N°SDIS48-2016-214-0001

portant nomination de l'Adjudant DEL TORCHIO Fabrice, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n°16-202 en date du 30 juillet 2016 portant nomination de Monsieur DEL TORCHIO Fabrice au grade de Lieutenant de 2^{ème} classe de Sapeurs-pompiers Professionnels,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant DEL TORCHIO Fabrice de l'effectif du Corps Départemental, affectation au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 01/08/2016

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Hervé MALHERBE



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N°SDIS48-2016-214-0002

Portant cessation de fonction de l'Infirmier Principal de sapeur-pompier volontaire BOYER Delphine affecté au Service de Santé et de Secours Médical du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-170-004 en date du 19 juin 2007 portant nomination de Melle BOYER Delphine en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Villefort,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014070-0011 en date du 11 mars 2014, portant nomination de l'Infirmier BOYER Delphine au grade d'Infirmier Principal, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Villefort,
- VU la demande de l'intéressée,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'Infirmier Principal BOYER Delphine est radié de l'effectif du Corps Départemental, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Villefort, à compter du 1^{er} août 2016.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 01/08/2016

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N°SDIS48-2016-242-0001

Portant cessation de fonction du Médecin Capitaine
Stagiaire ARMAND Eric affecté au Centre
d'Incendie et de Secours de Barre des Cévennes.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°86-0346 en date du 08 avril 1986 portant nomination d'un Médecin Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers au Centre d'Incendie et de Secours de Barre des Cévennes,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine Stagiaire ARMAND Eric est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Barre des Cévennes à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

MENDE, le **29/08/2016**

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N°SDIS48-2016-242-0002

Portant cessation de fonction du Pharmacien
Capitaine DUVERT GARAT Véronique, affecté à
la Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la lettre recommandée avec AR n°1A11246696988 reçue par l'intéressée en date du 23/04/2016 et restée sans réponse à ce jour,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Madame DUVERT GARAT Véronique est radié de ses fonctions de Pharmacien Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au Service de Santé et de Secours Médical du Corps Départemental, à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **29/08/2016**

Le Président du CASDIS
SIGNE

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Francis COURTÈS

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-049

Département : LOZERE

Forêts sectionales d'ARZENC DE RANDON, LA

FAGE, LE MONT, MONTEIL

Contenance cadastrale : 308,2567 ha

Surface de gestion : 308,26 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement des forêts sectionales
de la commune d'ARZENC DE RANDON
pour la période **2015-2034**
avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code de l'environnement ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2002 réglant l'aménagement des forêt sectionales d'ARZENC DE RANDON pour la période 2000-2014 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ARZENC DE RANDON en date du 08 février 2016 déposée à la Préfecture de Lozère à Mende le 12 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les forêts sectionales d'ARZENC DE RANDON, LA FAGE, LE MONT, MONTEIL (LOZERE), d'une contenance de 308,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la ZSC FR9101357 "Plateau de Charpal", instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels».

Article 2 :

Ces forêts comprennent une partie boisée de 184,10 ha, actuellement composée d'épicéa commun (85,80 %), de sapin pectiné (9,50 %), de pin sylvestre (3,50 %) et de pin à crochets (1,20 %). Le reste, soit 124,16 ha est constitué de surfaces à reconstituer (3,90 ha) et d'espaces naturels peu ou pas boisés de types landes et zones humides (120,26 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, comprenant les surfaces boisées et les surfaces à reconstituer, seront traités en futaie régulière sur 188 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (174,65 ha), le sapin pectiné (12 ha) et le pin à crochets (1,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 10,05 ha, au sein duquel 10,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,05 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 6,75 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 174,05 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe d'intérêt écologique d'une contenance de 120,26 ha qui pourra faire l'objet d'actions en faveur de la biodiversité remarquable ;
- un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,90 ha qui fera l'objet de travaux de complément de régénération ;

2,7 km de pistes de débardage seront mis au gabarit grumiers afin d'améliorer la desserte du massif (section d'Aurenchet) ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'ARZENC DE RANDON de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement des forêts sectionales d'ARZENC DE RANDON, LA FAGE, LE MONT, MONTEIL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone Natura 2000 ZSC FR9101357 "Plateau de Charpal" , instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats Naturels", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de l'ESTIVALET
pour la période **2015-2034**

N° interne : AGRI-2016-050

Département : LOZERE
Forêt sectionale de l'ESTIVALET
Contenance cadastrale : 57,9404 ha
Surface de gestion : 57,94 ha
Révision d'aménagement forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 12 novembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de l'ESTIVALET pour la période 1995-2009 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MALZIEU FORAIN en date du 31 juillet 2015, déposée à la Préfecture de la Lozère à Mende le 24 août 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de l'ESTIVALET (LOZERE), d'une contenance de 57,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 45,39 ha, actuellement composée de pin sylvestre (87 %), d'épicéa commun (2 %), de mélèze d'Europe (4 %), de bouleau verruqueux (1%), de hêtre (4 %), de douglas (1 %) et de sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 12,55 ha, et constitué de vides boisables et de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (43,10 ha), le douglas (3,52 ha), le hêtre (2,13 ha) et l'épicéa commun (0,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 12,92 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe de reconstitution, d'une contenance de 2,55 ha, sur lequel 0,62 ha fera l'objet de travaux de plantation ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 34,03 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe constitué de vides non boisables (zones humides), d'une contenance de 8,44 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de MALZIEU FORAIN de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-051

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de CROUZET CHAFFOL
pour la période **2015-2034**

Département : LOZERE
Forêt sectionale de CROUZET CHAFFOL
Contenance cadastrale : 298,3552 ha
Surface de gestion : 298,36 ha
Révision d'aménagement forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2002 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CROUZET CHAFFOL pour la période 1998-2012 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ST SAUVEUR DE GINESTOUX en date du 14 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de CROUZET CHAFFOL (LOZERE), d'une contenance de 298,3552 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 115, ha, actuellement composée d'épicéa commun (85 %), de sapin pectiné (10 %) et de pin à crochets (5 %). Cette partie boisée comprend aussi une boulaie sur zone humide (0,40 ha). Le reste, soit 143,21 ha, est constitué de zones détruites à reconstituer (1,60 ha), et d'espaces naturels pas ou peu boisés de types landes et zones humides (141,61 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, constitués des boisements résineux et des espaces à reconstituer, seront traités en futaie régulière sur 156,35 ha. Le peuplement constitué de bouleau sur zones humides (0,40 ha), sera laissé en évolution naturelle.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (149, 60 ha), et le pin à crochets (6,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1,60 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation (reboisement) ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 154,75 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 96,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- un groupe constitué d'un intérêt écologique général d'une contenance de 45,05 ha, qui fera l'objet d'intervention durant la période de l'aménagement ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de ST SAUVEUR DE GINESTOUX de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-052

Département : LOZERE
Forêt sectionale de CROUZET DE MEYRUEIS
Contenance cadastrale : 48,1940 ha
Surface de gestion : 48,19 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de CROUZET DE MEYRUEIS
pour la période **2015-2034**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 1999 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CROUZET DE MEYRUEIS pour la période 1998-2012 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MEYRUEIS en date du 27 janvier 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de CROUZET DE MEYRUEIS (LOZERE), d'une contenance de 48,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 48,19 ha, actuellement composée de pin sylvestre (47 %), de pin noir d'Autriche (41 %) et de mélèze d'Europe (12 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 36 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (8,04 ha), le mélèze d'Europe (5,65 ha) et le pin noir d'Autriche (22,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associés ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 36 ha, dont 20,18 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe hors sylviculture en évolution naturelle, constitué de pins sylvestres médiocres, âgés et sur forte pente, d'une contenance de 12,19 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de MEYRUEIS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-053

Département : LOZERE
Forêt sectionale de CONZES
Contenance cadastrale : 24,4060 ha
Surface de gestion : 24,41ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de CONZES
pour la période **2015-2034**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2002 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CONZES pour la période 2000-2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALTIER en date du 12 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de CONZES (LOZERE), d'une contenance de 24,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 24,41 ha, actuellement composée d'hêtre (100 %).
Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 7,34 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération, 3,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 17,07 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;

0,55 km de pistes de débardage seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'ALTIER de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-054

Département : LOZERE
Forêt sectionale du THORT
Contenance cadastrale : 66,3318 ha
Surface de gestion : 66,3318 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
du THORT
pour la période **2015-2034**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15, et D.214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2004 réglant l'aménagement de la forêt sectionale du THORT pour la période 1997-2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LA BASTIDE PUYLAURENT en date du 17 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale du THORT(LOZERE), d'une contenance de 66,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 64,23 ha, actuellement composée de douglas vert (39 %), hêtre (25 %), pin sylvestre (20 %) et pin Laricio (16 %). Le reste, soit 2,10 ha est constitué de landes à genêts et bruyères sur 11,86 ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 36,28 ha, en futaie irrégulière sur 11,86 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (20,07 ha), le douglas vert (19,98 ha), le hêtre (6,25 ha) et le pin Laricio (1,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 2,91 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération, mais non parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 33,47 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 11 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,86 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe constitué de zones non boisées et de peuplements inaccessibles, d'une contenance de 18,09 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de la BASTIDE-PUY-LAURENT de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-055

Département : LOZERE
Forêt sectionale de FLORENSAC
Contenance cadastrale : 85,5409 ha
Surface de gestion : 85,54 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de FLORENSAC
pour la période **2015-2034**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1992 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de FLORENSAC pour la période 1992-2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GRANDRIEU en date du 3 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de FLORENSAC (LOZERE), d'une contenance de 85,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 83,65 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), pin sylvestre (29 %), épicéa commun (15 %), sapin pectiné (13 %), douglas (5 %), pin laricio (5 %) et autres essences feuillues (2 %). Le reste, soit 1,89 ha, est constitué de zones rocheuses non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 83,65 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (24,14 ha), le sapin pectiné (16,54 ha), le douglas (7,35 ha), le pin larico de Corse (5,42 ha), l'épicéa commun (4,27 ha) et le hêtre (25,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 37,05 ha, au sein duquel 34,15 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,88 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et feront l'objet de travaux de défeutrage, de dégagement et de dépressage ;
- un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,61 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 42,99 ha, dont 38 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture constitué de zones rocheuses, d'une contenance de 1,89 ha, qui sera laissé en l'état

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de GRANDRIEU de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-056

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement des forêts sectionales
de la commune de BELVEZET
pour la période **2015-2034**

Département : LOZERE
Forêts sectionales de BELVEZET- LA VIALE-LA VIALETTE
et BELVEZET-LA VIALE-LA VIALETTE-LES MOULINS
Contenance cadastrale : 215,4736 ha
Surface de gestion : 215,47 ha
Révision d'aménagement forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1992 réglant l'aménagement des forêts sectionales de la commune de BELVEZET pour la période 1990-2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BELVEZET en date du 23 janvier 2016, déposée à la Préfecture de la Lozère à Mende le 04 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les forêts sectionales de BELVEZET-LA VIALE-LA VIALETTE et de BELVEZET-LA VIALE-LA VIALETTE-LES MOULINS (LOZERE), d'une contenance de 215,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 205,67 ha, actuellement composée d'épicéa commun (54 %), de sapin pectiné (21 %), de hêtre (11 %), de mélèze d'Europe (7 %), de pin à crochets (4 %) et de pin sylvestre (3 %). Le reste, soit 9,80 ha, est constitué de zones humides et d'une pâture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 186,26 ha, taillis sur 19,41 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (98,29 ha), le douglas (8,22 ha), le sapin pectiné (59,49 ha), le pin sylvestre (5,71 ha), le mélèze d'Europe (4,47 ha), le hêtre (19,41 ha) et le pin à crochets (10,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 11,14 ha, au sein duquel 11,14 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et feront l'objet de compléments de régénération ;
- un groupe de reconstitution, d'une contenance de 12,70 ha, constitué de vides boisables et un taillis dont la régénération est incomplète, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 162,42 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 19,41 ha, qui fera l'objet de coupes rases par trouées ;
- un groupe hors sylviculture en évolution naturelle constitué de zones humides et d'une pâture, d'une contenance de 9,80 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de BELVEZET de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-057

Département : LOZERE
Forêt sectionale de GIZERAC
Contenance cadastrale : 257,3033 ha
Surface de gestion : 257,30 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de la commune de GIZERAC
pour la période **2016-2035**
avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code de l'environnement ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 1994 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de GIZERAC pour la période 1993-2012 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ST LEGER DU MALZIEU en date du 1er avril 2016 déposée à la Préfecture de Lozère à Mende le 17 avril 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de GIZERAC (LOZERE), d'une contenance de 257,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la ZSC FR9101355 "Montagne de la Margeride", instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 207,65ha, actuellement composée de pin sylvestre (48 %), d'épicéa commun (31 %), de hêtre (15,30 %), de mélèze d'Europe (2 %), de douglas (1,50 %), de sapin pectiné (1 %), de bouleau (0,70 %), de pin à crochets (0,30 %) et de sapin noble (0,20 %). Le reste, soit 49,65 ha est constitué d'espaces naturels peu ou pas boisés de types landes et zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, comprenant les surfaces boisées hormis les boisements feuillus sur zones humides (2,55 ha), seront traités en futaie régulière sur 205,10 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (94,61 ha), le hêtre (69,10 ha), le pin sylvestre (23,49 ha), le douglas (13,05 ha), le mélèze d'Europe (4,01 ha) et le pin à crochets (0,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 18,55 ha, dont la totalité de la surface sera nouvellement ouverte en régénération, et parcourue par une coupe définitive au cours de la période et 17,405 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 186,55 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture avec intervention, d'une contenance de 33,15 ha sur lequel des actions liées à la pratique du pâturage pourront être entreprises ;
- un groupe hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance de 19,05 ha qui sera laissé au repos ;

6 kms de pistes seront mis au gabarit grumiers afin d'améliorer la desserte du massif (sections du Gizerac, du Liconès et de St Privat du Fau) ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de ST LEGER DU MALZIEU de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt sectionale de GIZERAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone Natura 2000 ZSC FR9101355 "Montagne de la Margeride", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats Naturels", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT



PREFET DE LA LOZERE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

N° DREAL-LRMP2016239-0006

OBJET : Concession hydroélectrique de l'État de la Colagne

Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux d'amélioration du niveau de sûreté du barrage de Ganivet

Commune de Ribennes

Concessionnaire de l'État : Société EDF – UP Centre / GEH Lot – Truyère

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le livre V du Code de l'Énergie ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret titre du 22 janvier 1954 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la dérivation de la Colagne dans le département de la Lozère ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour le département de la Lozère ;

Vu le dossier d'exécution, transmis par courrier EDF référencé D5580-JLX/LMT-N°77-16/L du 10 mars 2016, intitulé « Aménagement hydroélectrique de Ganivet – Barrage et retenue de Ganivet – Travaux d'amélioration du niveau de sûreté » ;

Vu la décision préfectorale n° 2016-002 du 26 janvier 2016 autorisant le défrichement de 0,3825 ha de parcelles de bois situé sur le barrage ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Lozère du 14 octobre 2015 autorisant le franchissement temporaire du cours d'eau la Colagne en aval immédiat des évacuateurs de crue à l'aide d'un passage busé entre le 15 avril et le 15 octobre 2016 ;

Vu la réunion de présentation des travaux organisée par EDF le 12 mai 2016 en la mairie de Ribennes ;

Vu les avis des services consultés par la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les dispositions présentées par EDF lors du comité de gestion technique de Charpal du 13 juin 2016 et reprises dans les mails des 16 juin et 08 juillet 2016, pour limiter l'impact du chantier sur le soutien d'étiage délivré par le barrage de Charpal ;

Vu la convention du 15 juillet 1991 signée entre EDF et le conseil départemental de la Lozère relative au remplissage de la retenue de Ganivet qui prévoit, pour des raisons touristiques, le maintien du plan d'eau à une cote comprise entre 1043,6 et 1043,9 mNGF entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ;

Vu le rapport du service instructeur du 25 août 2016 ;

Considérant que les compléments transmis par EDF par mails des 8 juillet et 23 août 2016 apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;

Considérant l'organisation, en accord avec le concessionnaire, d'une réunion de calage, juste avant le démarrage des travaux, avec les acteurs concernés, afin d'acter les modalités exceptionnelles et temporaires de gestion du soutien d'étiage de la Colagne durant la phase d'abaissement de la retenue de Ganivet ;

Considérant que les travaux programmés répondent aux exigences du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques suite notamment à plusieurs Evènements Importants pour la Sûreté Hydrauliques (EISH) survenus sur le barrage de Ganivet depuis 2008 ;

Considérant que la convention précitée prévoit qu'EDF peut procéder à une vidange de la retenue pendant tout ou partie de la période définie à lac plein, si des travaux d'entretien sont nécessaires et que le conseil départemental de Lozère a été informé de la réalisation de ces travaux lors d'une rencontre organisée par le concessionnaire le 10 mai 2016 ;

Considérant le choix d'EDF de réaliser ces travaux, à partir du 1^{er} septembre, pour limiter l'impact du chantier sur l'activité touristique ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF – UP Centre / GEH Lot – Truyère, concessionnaire de l'État pour l'aménagement de la Colagne situé sur la commune de Ribennes, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution et ses compléments, à procéder aux travaux d'amélioration du niveau de sûreté du barrage de Ganivet.

Article 2

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'Energie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement.

Article 3 – Description des travaux

3.1 Travaux préparatoires (*déjà autorisés*) :

- Création d'un accès à l'aval de la digue RG (mise en place d'un passage busé temporaire) au niveau du passage à gué existant
- Défrichage de la digue RG : coupe des arbres et déssouchage
- Reprofilage de la digue RG (parement aval) : adoucissement de la pente du talus aval afin de faciliter les opérations de tonte et limiter l'érosion par ruissellement

3.2 Mise en œuvre des travaux :

3.2.1 – Travaux sur les digues (parement amont)

- mise à sec du parement amont par abaissement du plan d'eau (cote 1041,5 mNGF) et réalisation d'une digue de protection provisoire du pied amont
- comblement des vides sous dalles permettant de pérenniser l'assise des dalles du parement amont
- remise à niveau de l'étanchéité : rénovation des joints dégradés, reprise des fissures

La digue de protection provisoire sera réalisée début septembre et restera en place jusqu'à la fin du chantier. Une déconstruction partielle de cette digue sera réalisée avant la remontée de la retenue afin d'éviter les risques de mobilisation en fonctionnement normal de la retenue et du barrage par la suite.

3.2.2 – Travaux sur le seuil déversant RG

- réagréage des parties dégradées afin de stopper la dégradation progressive du béton

3.2.3 – Collecte de mesure de fuite

- mise en place de cunettes béton sur tout le linéaire du caniveau récupérant les fuites (F3) au niveau du filtre aval en pieds de talus

3.2.4 – Travaux sur l'évacuateur de crue (EVC)

- réagréage des bétons
- remplacement de certains petits éléments (butées, guides latéraux)
- installation d'un dispositif de batardage des passes de l'EVC afin de permettre la maintenance des vannes sans vidange de la retenue

3.2.5 – Travaux sur la prise d'eau

- installation d'un dispositif de batardage de la prise d'eau afin de permettre la maintenance de la vanne sans abaissement de la retenue. La mise à sec de la prise d'eau sera réalisée avec les matériaux récupérés de la digue provisoire.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis durant l'instruction.

Article 4 – Durée de l'autorisation

Les travaux (hors travaux préparatoires) sont autorisés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2016.

La DREAL, la DDT et l'ONEMA sont prévenus 3 jours avant le commencement des travaux.

Article 5 – Prescriptions générales

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Des dispositions sont prises pour surveiller les paramètres MES et O₂, dans la Colagne, en aval du barrage, lors des phases critiques du chantier. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues pour arrêter le chantier en cas de présence en excès de MES.

Des dispositifs de filtration des MES seront installés à l'aval du barrage lors des phases critiques du chantier.

Des dispositions sont prises pour garantir la délivrance du débit réservé au barrage de Ganivet durant toute la durée du chantier.

En cas de crue et/ou de fortes pluies, des dispositions devront être prises pour éviter de noyer le chantier. Par la suite, des dispositions devront être prises pour garantir l'absence d'entraînement des eaux du chantier, dans la Colagne, en aval du barrage.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible, et éliminés en filières agréées le cas échéant.

Article 6 – Prescriptions spécifiques à la phase d'abaissement de la retenue et de mise à sec du parement amont

De manière exceptionnelle, durant la phase d'abaissement de la retenue de Ganivet (quelques jours), le concessionnaire n'aura pas d'obligation de transparence vis-à-vis d'un éventuel soutien d'étiage.

Une réunion de calage sera tenue, juste avant le démarrage des travaux, avec les acteurs concernés (DDT / ONEMA / DREAL / Fédération de Pêche / Exploitant du barrage de Charpal), afin d'acter les modalités exceptionnelles et temporaires de gestion du soutien d'étiage de la Colagne durant la phase d'abaissement de la retenue de Ganivet.

L'abaissement de la retenue jusqu'à la cote approximative de 1041,5 mNGF sera réalisée par la galerie de dérivation jusqu'au seuil de la vanne de dérivation. Les vitesses d'abaissement ne devront pas dépasser les 10 cm/h.

Toutes les dispositions seront prises pour que cette phase d'abaissement soit la plus courte et la moins impactante possible.

Durant cette phase critique, une surveillance particulière de la température pourra être réalisée, dans la Colagne, en aval du barrage, dans les secteurs sensibles au réchauffement, avec le cas échéant, déclenchement de mesures adaptées.

Dès la phase d'abaissement terminée et la digue de protection provisoire construite, le soutien d'étiage devra de nouveau transiter normalement par le barrage de Ganivet.

Les dispositions prises lors de la phase de construction de la digue devront permettre de limiter les risques de pollution mécanique de la Colagne.

L'exploitant s'engage à tenir informé les acteurs concernées (DDT / ONEMA / DREAL / Fédération de Pêche) sur les dates et dispositions exceptionnelles prises durant cette phase d'abaissement.

Les modalités détaillées liées à la phase d'abaissement de la retenue pourront être affinées en concertation avec les acteurs concernés (DDT / ONEMA / DREAL / Fédération de Pêche) avant le début de chantier et au cours de la phase d'abaissement, si nécessaire.

Article 7 – Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 10 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Ribennes.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Le Directeur de la société EDF – Unité de Production Centre / Groupement d'Électricité Hydraulique Lot Truyère, concessionnaire de l'État,
- Le maire de la commune de Ribennes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère (DDT48),
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la Lozère de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA – SD48),
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Lozère,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère.

À Toulouse, le 26 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Service Risques Naturels,

SIGNE

Jean-Marie COULOMB

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°16-11 relative à la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la Lettre à toutes les Caisses n° DG 2015-565 en date du 23 décembre 2015 relatif au Plan de Continuité d'Activité 2015-2016

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à mettre en œuvre une organisation de crise et une poursuite des activités en mode dégradé, lors de la survenance d'un incident générant une situation de crise impactant la continuité d'activité de l'organisme.

L'objectif est de garantir la continuité de l'activité, dans le cadre de plusieurs scénarii conséquences des crises provoquant notamment :

- L'indisponibilité des ressources humaines
- L'indisponibilité des locaux et/ou des supports logistiques
- L'indisponibilité du système d'information et de l'accès aux données.

L'ensemble des salariés de la Mutualité Sociale Agricole, s'inscrivent dans le Plan de Continuité d'Activité.

Les données à caractère personnel contenues dans ce traitement sont conservées durant toute la durée de la participation du salarié au plan de continuité d'activité.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- les données d'identification : nom, prénom
- les données relatives à la vie personnelle : numéro de téléphone personnel, adresse postale personnelle et courriel personnel
- les données relatives à la vie professionnelle : poste occupé, compétences, courriel et téléphone professionnels, liste du matériel mis à disposition.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les membres de la cellule de crise constituée dans chaque Caisse.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5:

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 08 Juillet 2016

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 29 août 2016

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc

François DONNAY